

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23

DU 25 NOVEMBRE AU 1^{er} DECEMBRE 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 23

Du 25 NOVEMBRE au 1^{ER} DECEMBRE 2017

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PREFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/3577	27/10/2017	Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de Bonneuil-sur-Marne pour l'équipement en gilets pare-balles des policiers municipaux et/ou des agents de surveillance de la voie publique	7
		<u>Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire BNP PARIBAS à :</u>	
2017/3844	08/11/2017	- Saint-Maur-des-Fossés	10
2017/3845	08/11/2017	- Villejuif	12
2017/3846	08/11/2017	- Rungis	14
2017/3847	08/11/2017	- Vincennes (35 rue du Midi)	16
2017/3849	08/11/2017	- Maisons-Alfort	18
2017/3850	08/11/2017	- Vincennes (11 rue de Paris)	20
2017/3851	08/11/2017	- Ormesson-sur-Marne	22
2017/3852	08/11/2017	- Arcueil	24
2017/3853	08/11/2017	- Nogent-sur-Marne	26
2017/3848	08/11/2017	Portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour KSIO SERVICES & CONSULTING – centre de gestion VELIGO TRANSILIEN abri VELIGO situé en gare SNCF de Maisons-Alfort-Alfortville à Alfortville	28
2017/4225	27/11/2017	Portant agrément d'un centre de formation pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi : Institut REGARD PERSAN à Maisons-Alfort	30
Modificatif 2017/4255	28/11/2017	De l'arrêté n°2017/3135 portant désignation des délégués de l'Administration dans les commissions de révision des listes électorales pour la période 2017/201 pour la commune de Créteil	32
2017/4264	29/11/2017	Portant modification d'agrément de gardien de fourrière automobile de la SA Autos Polyservices Remorquages (A.P.R), agrément n°15/094/005	36
2017/4265	29/11/2017	Modifiant l'agrément de gardien de fourrière automobile de la société d'Exploitation des dépannages BENARD	38

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/4253	27/11/2017	Prorogant l'arrêté n°2013/346 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains concernant la zone d'aménagement concerté du « Triangle des Meuniers » et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chevilly-Larue	40
2017/4259	28/11/2017	Autorisant l'aménagement de la ZAC « NOTRE DAME » sur la commune de la Queue-en-Brie dans le département du Val-de-Marne (94)	44
2017/4263	28/11/2017	Portant modification de la limite territoriale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger	63

AUTRES SERVICES DE L'ETAT

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/DD94/73	27/11/2017	Portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil	66
Décision tarifaire 2017/3282	16/11/2017	Portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de comité départemental APAJH 94 pour les établissements cités (voir liste)	69
Décision tarifaire 2017/3317	27/11/2017	Portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de FAM ODILE ET MARIUS BOUISSOU – ETAI à Choisy-le-Roi	74
Décision tarifaire 2017/3311	21/11/2017	Portant modification de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de ESAT LA CLEPSYDRE à Santeny	76
		Portant modification du forfait global de soins pour l'année 2017 :	
Décision tarifaire 2017/3316	30/11/2017	- de EHPAD L'ORANGERIE à Ivry-sur-Seine	79
Décision tarifaire 2017/3318	30/11/2017	- de EHPAD CLAUDE KELMAN à Créteil	82

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION
SOCIALE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Conjoint 2017/4301	30/11/2017	Constituant la liste des associations autorisées à désigner les représentants du premier collège de la formation spécialisée relative aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Val-de-Marne	85

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/226	27/11/2017	De subdélégation de signature générale accordée par Monsieur Redouane OUAHRANI, Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne à Monsieur Philippe PRIVAT, Directeur départemental adjoint	87

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE DE FRANCE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Récépissé 2017/4208	24/11/2017	De déclaration d'un organisme de services à la personne pour l'organisme LE P'TIT NID à Saint-Mandé	92
2017/4209	24/11/2017	Portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne pour l'organisme LE P'TIT NID à Saint-Mandé	94

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
IdF 2017/1830	22/11/2017	Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n°5-11 rue Charles de Gaulle (RD19) à Alfortville	97
IdF 2017/1850	24/11/2017	Modificatif de l'arrêté DRIEA IdF 2017/1708 du 30 octobre 2017 et réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°23 et la rue Voltaire, dans le sens Province/Paris, commune du Kremlin-Bicêtre	101
IdF 2017/1852	23/11/2017	Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories quai Blanqui (RD138), au droit des numéros 81 et 83, à Alfortville	105
IdF 2017/1853	24/11/2017	Réglementant temporairement la circulation sur la RN19, dans les deux sens de circulation, entre les PR17+0820 et 19+0400 sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes	109
Inter- préfectoral 2017/1854	24/11/2017	Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Arcueil en raison de travaux de création de branchement Orange	114
Inter- préfectoral 2017/1864	28/11/2017	Portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Cachan en raison de travaux de réalisation de sondages d'amiante sur trottoir dans le cadre du projet de tunnelier	117
IdF 2017/1893	30/11/2017	Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit des numéros 20 à 24 quai Blanqui (RD138) à Alfortville	120

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'HEBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2017/4202	23/11/2017	Relatif à la composition de la commission médicale d'amélioration de l'habitat	124

PREFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Direction des transports et de la protection du public	
2017/1081	21/11/2017	Relatif à la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes	127
2017/1086	23/11/2017	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation	130

ACTES DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Direction de l'Administration Pénitentiaire Mission des Services Pénitentiaires de l'Outre-Mer	
	21/11/2017	Portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion de la population pénale au sein de la mission Outre-Mer	136



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2017/3577

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à la commune de Bonneuil-sur-Marne pour l'équipement en gilets pare-balles des policiers municipaux et/ou des agents de surveillance de la voie publique

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la demande de subvention du 3 octobre 2017 de la commune de Bonneuil-sur-Marne, sise Hôtel de Ville – 7 rue d’Estienne d’Orves – BP n°1 – 94381 Bonneuil-sur-Marne ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité transmise par courriel le 22 juillet 2017 ;

Vu le justificatif d’achat du gilet pare-balles présenté par cette collectivité (facture en date du 18 juillet 2017) ;

Considérant que cette subvention s’inscrit dans le cadre du renforcement du plan de lutte contre le terrorisme et participe de l’amélioration des conditions de travail et de la protection des polices municipales par l’acquisition d’équipements de protection (gilets pare-balles) ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Une subvention d’un montant de **184,70 euros** (cent quatre-vingt quatre euros et soixante-dix centimes) est attribuée, au titre du programme 216 - « Conduite et pilotage des politiques de l’intérieur » - et de l’année 2017, à la commune de Bonneuil-sur-Marne en vue de l’acquisition d’un gilet pare-balles.

Article 2 : Le versement de la présente subvention à la commune de Bonneuil-sur-Marne fera l’objet d’un versement unique à la notification.

Article 3 : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l’intérieur », de la manière suivante :

- UO : 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04
- Code activité : 0216081004A4

Le compte bancaire sur lequel sera versée la subvention, selon les procédures comptables en vigueur, est le suivant :

- titulaire du compte : trésorerie de Créteil municipale
- établissement bancaire : Banque de France
- code banque : 30001
- code guichet : 00907
- compte : C9480000000 - clé RIB : 21

Article 4 : L’administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et/ou sur place, les travaux et dépenses réalisés au titre de l’action visée au 1^{er} article.

Article 5 : le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 27 octobre 2017

SIGNE

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3844
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à SAINT-MAUR-DES-FOSSES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 143, boulevard de Créteil 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES (récépissé n°2017/0355) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 143, boulevard de Créteil – 94100 SAINT-MAUR-DES-FOSSES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3845
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VILLEJUIF

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 155, rue Jean Jaurès 94800 VILLEJUIF (récépissé n°2017/0356) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 155, rue Jean Jaurès – 94800 VILLEJUIF, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3846
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à RUNGIS

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 10, Place Louis XIII 94150 RUNGIS (récépissé n°2017/0357) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 10, Place Louis XIII - 94150 RUNGIS, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3847
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 35, rue du Midi 94300 VINCENNES (récépissé n°2017/0358) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 35, rue du Midi – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3849
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à MAISONS-ALFORT

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 173, avenue du Général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT (récépissé n°2017/0359) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 173, avenue du Général Leclerc – 94700 MAISONS-ALFORT, un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3850
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à VINCENNES

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 11, rue de Paris 94300 VINCENNES (récépissé n°2017/0360) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 11, rue de Paris – 94300 VINCENNES, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3851
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à ORMESSON-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 106, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE (récépissé n°2017/0361) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 106, avenue du Général de Gaulle – 94490 ORMESSON-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3852
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à ARCUEIL

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 29, rue Emile Raspail 94110 ARCUEIL (récépissé n°2017/0362) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 29, rue Emile Raspail – 94110 ARCUEIL, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES
TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3853
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
AGENCE BANCAIRE BNP PARIBAS à NOGENT-SUR-MARNE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n°2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande du 20 juillet 2017, du Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière – 75009 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 14, Grande rue Charles de Gaulle 94130 NOGENT-SUR-MARNE (récépissé n°2017/0363) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

CONSIDERANT que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;

SUR la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du Service Sécurité de BNP PARIBAS, 14, boulevard Poissonnière 75009 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'agence bancaire BNP PARIBAS située 14, Grande rue Charles de Gaulle – 94130 NOGENT-SUR-MARNE, un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et une caméra extérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et elles ne doivent visualiser que les abords de l'agence bancaire. Ces caméras ne doivent pas visualiser les bâtiments appartenant à des tiers ou sont dotées, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 30 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au Responsable de l'agence bancaire, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;

- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAUX DES POLICES ADMINISTRATIVES

TÉL : 01 49 56 60 45
FAX : 01 49 56 64 29

ARRETE N°2017/3848
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KISIO SERVICES & CONSULTING – CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN
ABRI VELIGO SITUE EN GARE SNCF DE MAISONS-ALFORT - ALFORTVILLE à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1, L. 613-13, R.223-2, R.251-7 à R.251-12, R.252-2 à R.252-12 et R.253-1 à R.253-4 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 paru au Journal Officiel du 21 août 2007, portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU** l'arrêté n° 2017/789 du 13 mars 2017 du Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à M. Pierre MARCHAND-LACOUR, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
- VU** la demande en date du 9 octobre 2017 de Monsieur Dominique BRASDU, Responsable du CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN, 20, rue Hector Malot 75012 PARIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection au sein de l'ABRI VELIGO situé en GARE SNCF DE MAISONS-ALFORT – ALFORTVILLE, Avenue Malleret Joinville - 94140 ALFORTVILLE (récépissé n°2017/0428) ;
- VU** l'avis émis le 25 octobre 2017 par la Commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- CONSIDERANT** que le système répond aux finalités prévues par la loi, qu'il ne porte pas une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée, qu'il présente un intérêt en termes de sécurité ou d'ordre public et que des dispositions ont été prises pour assurer l'information du public sur son existence ;
- SUR** la proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Le Responsable du CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEEN, 20, rue Hector Malot 75012 PARIS, est autorisé à installer au sein de l'ABRI VELIGO situé en GARE SNCF DE MAISONS-ALFORT – ALFORTVILLE, Avenue Malleret Joinville - 94140 ALFORTVILLE un système de vidéoprotection comportant une caméra intérieure.

Article 2 : L'exploitation de ce dispositif de vidéoprotection répond aux finalités indiquées par le demandeur dans son dossier de demande d'autorisation.

Article 3 : La caméra installée doit être implantée en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doit visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doit être dotée, le cas échéant, d'un système de « floutage ».

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de (30 jours maximum) : 15 jours.

Le titulaire de la présente autorisation doit donner, par ailleurs, aux personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images, une habilitation spécifique assortie de consignes précises sur la confidentialité qu'il convient de respecter.

Article 6 : L'autorisation est délivrée pour une durée de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**. A l'expiration de cette période, sa validité pourra être prorogée pour une durée égale, si l'intéressé remplit toujours les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

Article 8 : Toute personne intéressée peut s'adresser au CENTRE DE GESTION VELIGO TRANSILIEN, afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée :

- en cas de manquement aux dispositions prévues par les articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ;
- en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 11 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif de MELUN :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle l'arrêté lui aura été notifié ;
- par les tiers, auxquels cette décision est susceptible de faire grief, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 12 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur territorial de la sécurité de proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL DE MARNE.

Fait à Créteil, le 8 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

Pierre MARCHAND-LACOUR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Créteil, le 27 novembre 2017

SERVICES DU CABINET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SECURITE
ROUTIERES

ARRETE N° 2017/4225
portant agrément d'un centre de formation pour dispenser
la formation initiale et continue des conducteurs de taxi

INSTITUT REGARD PERSAN
1 avenue Foch
CC Château Gaillard
94700 MAISONS-ALFORT

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code des transports et notamment ses articles R. 3120-8-2 et R. 3120-9 ;

VU l'arrêté du 6 avril 2017 modifié relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteurs de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande d'agrément reçue le 17/10/17 complétée le 16/11/17, produite par l'établissement INSTITUT REGARD PERSAN, représenté par son président Monsieur Mohammad Hossein LOTFALIZADEH dont le siège social et les locaux pédagogiques sont situés 1 avenue Foch, CC Gaillard à Maisons-Alfort pour dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi ;

SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement «INSTITUT REGARD PERSAN» est agréé sous le numéro d'agrément **17_002**, afin d'assurer :

- la préparation des candidats aux épreuves de l'examen de conducteur de taxi,
- la formation continue des conducteurs de taxi.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré lorsqu'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant qu'il n'arrive à échéance, l'agrément sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : Les formations sont dispensées en présentiel au sein des locaux pédagogiques situés au lieu du siège social de l'établissement, 1 avenue Foch, CC Gaillard, 94700 MAISONS-ALFORT.

Article 4 : Le titulaire de l'agrément est tenu d'informer le préfet de tout changement apporté à l'établissement.

Article 5 : Le centre de formation adressera au préfet un rapport annuel d'activité qui devra mentionner :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations préparatoires à l'examen et les taux de réussite obtenus aux examens d'accès à la profession de conducteur de taxi
- le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi les stages de formation continue

Article 6 : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, de la préfecture et dont une copie certifiée conforme sera adressée à Monsieur Mohammad LOTFALIZADEH, président de l'établissement « INSTITUT REGARD PERSAN ».

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice adjointe des Sécurités**

SIGNE : Anne-Sophie MARCON



PREFET DU VAL DE MARNE

SERVICES DU CABINET
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRETE MODIFICATIF n° 2017 / 4255
de l'arrêté N° 2017 / 3135
portant désignation des délégués de l'Administration dans les
commissions de révision des listes électorales pour la période
2017/2018 pour la commune de Créteil

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.43 et R 1 à R25 ;

Vu l'arrêté n° 2017/2950 du 18 août 2017 instituant les bureaux de vote dans la commune de **Créteil** à compter du 1^{er} mars 2018 ;

Considérant que Madame Michèle COGNET est déjà inscrite comme déléguée de l'Administration sur les liste du Tribunal de Grande Instance en tant que titulaire;

Considérant l'accord de Monsieur Alain GERL, domicilié sur le territoire de la commune de Créteil, d'exercer les fonctions de déléguée de l'Administration au sein des commissions de révision des listes électorales compétentes sur le territoire de la commune de Créteil ;

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de cabinet ;

ARRETE

Canton n° 7 (Créteil-1)

Bureau n° 4 (2^{ème} circonscription)

Ecole maternelle « Gaston Deferre » - 5 rue Georges Ohm

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléante : Alain GERL

Bureau n° 7 (2^{ème} circonscription)

Salle « Aimé Césaire » - 48 avenue Magellan

Titulaire : Monsieur Youcef AZZOUG

Suppléant : Monsieur Daniel SCIMECA

Bureau n° 22 (2^{ème} circonscription)

Ecole maternelle « Charles Beuvin » - Place Charles Beuvin

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléante : Alain GERL

Canton n° 8 (Créteil-2)

Bureau n° 25 (1^{ère} circonscription)

Locaux communs résidentiels - 17 rue de Bonne

Titulaire : Monsieur Daniel SCIMECA

Suppléant : Monsieur Youcef AZZOUG

Bureaux n° 34 et 36 (2^{ème} circonscription)

Ecole des Guiblets - 80 boulevard John Fitzgerald Kennedy

Titulaire : Monsieur Alain GERL

Suppléant : Monsieur Youcef AZZOUG

Bureaux n° 40 et 41 (2^{ème} circonscription)

Ecole « Savignat » (maternelle et élémentaire) - Allée de la Côte d'or

Titulaire : Madame Régine GROUX

Suppléante : Alain GERL

Article 2

Le reste de l'arrêté demeure inchangé.

Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, 28/11/2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
du Préfet du Val-de-Marne**

signé

Pierre MARCHAND-LACOUR

**Adresses postales des délégués de l'Administration dans les commissions de révision
des listes électorales pour la commune de Créteil**

Madame Brigitte AK

29 square Edison, 94000 Créteil

Monsieur André ALAUZE

28 rue Anatole France, 94000 Créteil

Monsieur Youcef AZZOUG

50 rue de Falkirk, 94000 Créteil

Monsieur Jean-François BILLOUDET

22 bis rue du Général Leclerc, 94000 Créteil

Monsieur Jean BRUSSON

14 allée de la Toison d'Or, 94000 Créteil

Madame Suzanne CATHIARD

17 Ville du Petit Parc, 94000 Créteil

Madame Martine CORTICCHIATO

54 rue des Pinson, 94000 Créteil

Madame Marie-Claire DJINOYAN

234 rue de Brie - BP 40017, 94001 Créteil cédex

Monsieur Patrick FENOT

27 allée de la Toison d'or, 94000 Créteil

Madame Bernadette FIEVET

1 bis Rue Poivez, 94000 Créteil

Monsieur Jacques GODEFROY

1 allée des Pinsons, 94000 Créteil

Madame Rose-Marie GERCHEL

39 avenue du chemin de Mesly, 94000 Créteil

Monsieur Alain GERL

5 rue du Cap, 94000 Créteil

Madame Régine GROUX

8 place des boutons d'argent, 94000 Créteil

Monsieur Jean-Michel HALLEZ

5 impasse du Paradis, 94000 Créteil

Monsieur Raymond JOUANNA

23 rue des écoles, 94000 Créteil

Monsieur Serge LAGAUCHE

30 rue Henri, 94000 Créteil

Madame Catherine LAPOIX

6 Avenue de la Marne, 94000 Créteil

Monsieur Claude MEUNIER

43 boulevard Montaigut, 94000 Créteil

Monsieur Jean-Paul MORDACQ

53 boulevard Montaigut, 94000 Créteil

Monsieur Gérard MOREL

9 place Jean Giraudoux, 94000 Créteil

Monsieur Pierre NGUYEN TRI TRI

13 rue du Général Larminat, 94000 Créteil

Madame Marie-France PATAINE-SEBBAGH

106 avenue Laferrière, 94000 Créteil

Monsieur Bernard POUSSIN

33 rue des Bleuets, 94000 Créteil

Monsieur Jean-Pierre PROTAT

1 rue Ferdinand de Lesseps, 94000 Créteil

Monsieur Alain QUITTEREL

11 bis avenue de la Reine Blanche, 94000 Créteil

Madame Françoise SABBAN

3rue du Cap, 94000 Créteil

Monsieur Daniel SCIMECA

7 place des Boutons d'argent, 94000 Créteil

Madame Marie-Thérèse SENILLE

37 boulevard Montaigut, 94000 Créteil

Madame Brigitte VAUCHER

27 allée de la Toison d'or, 94000 Créteil



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 29 novembre 2017

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté N° 2017/4264

**Portant modification d'agrément de gardien de fourrière automobile
De la SA Autos Polyservices Remorquages (A.P.R),
Agrément n° 15/094/005**

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la route et notamment son article R.325-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/3179 du 11 septembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité ;

VU le document de consultation relatif à la sélection d'entreprises pour les opérations de fourrières automobiles et notamment l'annexe 1 fixant les conditions d'agrément des fourrières automobiles dans le Val-de-Marne ;

VU la demande d'agrément présentée en qualité de gardienne de fourrière automobile le 10/07/17 par Mme Rosario ROS DUCHAUSSOY, PDG de la Société anonyme Autos Polyservices Remorquages (A.P.R) pour les installations situées au 27/29 rue du Bois Galon à Fontenay sous Bois ;

VU l'arrêté n° 2015/1797 du 29 juin 2015 portant agrément de gardien de fourrière automobile de la SA Autos Polyservices Remorquages (A.P.R);

VU l'avis émis le 15 novembre 2017 par la commission départementale de sécurité routière, section « fourrières routières » ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément fourrière automobiles, telles que définies par l'annexe 1 du document de consultation susvisé sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet, de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté n° 2015/1797 du 29 juin 2015 sont modifiés comme suit :
Mme Rosario ROS DUCHAUSSOY, PDG de la Société anonyme Autos Polyservices Remorquages (A.P.R), agréée en qualité de gardienne de fourrière automobile sous le N°15/094/005, est autorisée à exploiter les installations situées au 27/29 rue du Bois Galon à Fontenay sous Bois pour les moyens humains et matériels qui y sont associés.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme à l'original sera notifiée à Mme Margaret BENARD.

**Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Sécurités**

Maxime FRANÇOIS



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Créteil, le 29 novembre 2017

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Arrêté N° 2017/4265

**Modifiant l'agrément de gardien de fourrière automobile
De la société d'Exploitation des Dépannages BENARD**

Agrément n° 15/094/001

**LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le Code de la route et notamment son article R.325-24 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/3179 du 11 septembre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la sécurité ;

VU le document de consultation relatif à la sélection d'entreprises pour les opérations de fourrières automobiles et notamment l'annexe 1 fixant les conditions d'agrément des fourrières automobiles dans le Val-de-Marne ;

VU la demande d'agrément présentée en qualité de gardienne de fourrière automobile le 06/06/17 par Mme Margaret BENARD, gérante de la société d'Exploitation des Dépannages BENARD, pour les installations situées au 21 avenue de Chevilly à Fresnes (94260) ;

VU l'arrêté n° 2015/1798 du 29 juin 2015 portant agrément de gardien de fourrière automobile de la société d'Exploitation des Dépannages BENARD ;

VU l'avis émis le 21 novembre 2017 par la commission départementale de sécurité routière, section « fourrières routières » ;

Considérant que les conditions requises pour l'obtention de l'agrément fourrière automobiles, telles que définies par l'annexe 1 du document de consultation susvisé sont remplies ;

Sur proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet, de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} et l'article 2 de l'arrêté n° 2015/1797 du 29 juin 2015 sont modifiés comme suit : Madame Margaret BENARD, gérante de la société d'Exploitation des Dépannages BENARD, agréée en qualité de gardienne de fourrière automobile sous le N°15/094/001, est autorisée à exploiter les installations situées au 18-24 avenue groupe Manouchian et au 2 rue Charles HELLER à Vitry-sur-Seine (94400) ainsi que celles situées au 21, avenue de Chevilly à Fresnes (94260) pour les moyens humains et matériels qui y sont associés.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Territorial de la Sécurité de proximité du Val-de-Marne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie certifiée conforme à l'original sera notifiée à Mme Margaret BENARD.

**Pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Sécurités**

Maxime FRANÇOIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Créteil, le 27 novembre 2017

PREFET DU VAL-DE-MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2017/4253

prorogeant l'arrêté n° 2013/346 du 31 janvier 2013

**déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains
concernant la zone d'aménagement concerté du « Triangle des Meuniers »
et emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Chevilly-Larue**



**Le Préfet du Val-de-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur ;
chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme ;
- **VU** le Code de l'Environnement ;
- **VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L.121-1 ; L.121-4 et L.121-5 ;
- **VU** la délibération n° CA 17-3D du 8 juillet 2011 du Conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Triangle des Meuniers ;
- **VU** la délibération n° 2011 DEL-DAD-624 du 20 septembre 2011 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue donnant un avis favorable et approuvant le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC du Triangle des Meuniers élaboré par l'EPA-ORSA ;

- **VU** la délibération n° 2011-19 du 8 juillet 2011 du Conseil d'administration de l'EPA-ORSA sollicitant du Préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la ZAC du Triangle des Meuniers sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 octobre 2011 relatif à la création de la ZAC du Triangle des Meuniers ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2011/3730 du 7 novembre 2011 portant création de la ZAC du Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2013/346 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains concernant la ZAC du Triangle des Meuniers et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** la délibération n° 2013 DEL-DAD-73 du 11 juin 2013 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC du Triangle des Meuniers ;
- **VU** la délibération n° 2013-25 du 20 décembre 2013 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics et demandant à l'Etat de mettre en œuvre la procédure nécessaire à la réalisation de la ZAC du Triangle des Meuniers ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/5543 du 22 mai 2014 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC du Triangle des Meuniers sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2014/7191 du 29 octobre 2014 portant ouverture d'une enquête parcellaire pour la réalisation de l'aménagement de la ZAC du Triangle des Meuniers sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2015/764 du 27 mars 2015 déclarant cessibles les parcelles à exproprier relatives au projet d'aménagement de la ZAC du Triangle des Meuniers sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/2208 du 9 juin 2017 modifiant l'arrêté n° 2017/788 du 13 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian ROCK, secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, et publié au recueil des actes administratifs ;
- **VU** la délibération n° 2017/18 en date du 6 juillet 2017 du conseil d'administration de l'EPA-ORSA, demandant au préfet du Val-de-Marne de proroger l'arrêté préfectoral n° 2013/346 du 31 juillet

2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue ;

- **VU** la délibération n° 2017 DEL-DAD-88 du conseil municipal de la commune de Chevilly-Larue en date du 28 septembre 2017 demandant au préfet du Val-de-Marne la prorogation pour une durée de 5 ans au profit de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont (EPA-ORSA) de l'arrêté préfectoral n° 2013/346 du 31 juillet 2013 déclarant d'utilité publique l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC du Triangle des Meuniers à Chevilly-Larue ;

- **VU** le courrier du directeur de l'EPA-ORSA en date du 21 juillet 2017 ;

Considérant l'utilité publique du projet susvisé ;

Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC du Triangle des Meuniers n'a pas subi de modification substantielle au regard de son coût, de sa nature et de son périmètre ;

Considérant le degré avancé de réalisation du programme d'aménagement de la ZAC du Triangle des Meuniers ;

Considérant que les effets de la déclaration initiale d'utilité publique relative à la ZAC du Triangle des Meuniers s'éteignent le 31 janvier 2018 et que les parcelles et droits réels nécessaires à la réalisation définitive du projet d'aménagement n'ont pas pu tous être acquis dans le délai imparti ;

Considérant qu'il y a lieu de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'achever l'aménagement de la ZAC du Triangle des Meuniers ;

Considérant de tout ce qui précède qu'il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique initiale sans qu'il soit nécessaire d'organiser une nouvelle enquête publique afin de permettre à l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine-Amont (EPA-ORSA) de poursuivre l'aménagement de la ZAC du Triangle des Meuniers ;

- **Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2013/346 du 31 janvier 2013 déclarant d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC du Triangle des Meuniers et relatif à l'acquisition des immeubles et droits réels immobiliers situés dans le périmètre de ladite ZAC sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue, est prorogé dans tous ses effets à compter du 31 janvier 2018 pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie de Chevilly-Larue. En outre, un avis relatant la prorogation des effets de l'arrêté n° 2013/346 du 31 janvier 2013 sera inséré dans un journal publié dans le département du Val-de-Marne. Les frais d'insertion dans la presse seront pris en charge par l'EPA-ORSA.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairie. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, le maire de la commune de Chevilly-Larue et le directeur de l'Etablissement Public d'Aménagement Orly-Rungis Seine Amont (EPA-ORSA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Christian ROCK



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

SERVICE POLICE DE L'EAU

ARRETE PREFECTORAL N°2017/4259 DU 28 NOVEMBRE 2017 AUTORISANT L'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC « NOTRE DAME » SUR LA COMMUNE DE LA-QUEUE-EN-BRIE DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE (94)

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté n° 02-95 du 1er décembre 2015, du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures pour les années 2016-2021 ;

VU la demande d'autorisation déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 10 avril 2014, présentée par la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), enregistrée sous le n° 75 2014 00075 et relative à l'aménagement de la ZAC « Notre Dame » sur la commune de La-Queue-en-Brie ;

VU l'accusé de réception au guichet unique de l'eau délivré le 24 juillet 2014 ;

VU l'avis favorable émis par la Délégation Départementale du Val-de-Marne de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 19 septembre 2014 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Conseil Départemental du Val-de-Marne en date du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Service inter-départemental Seine Île-de-France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 26 août 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Île-de-France ;

VU les compléments reçus en date du 19 décembre 2014, suite à la demande de compléments formulée en date du 26 septembre 2014 ;

VU les compléments reçus en date du 30 juin 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 30 mars 2015 ;

VU les compléments reçus en date du 21 décembre 2015, suite à la demande de compléments formulée en date du 21 septembre 2015 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2013 ;

VU la prolongation du délai d'instruction au titre de l'article R.214-9 du code de l'environnement en date du 2 mars 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-3423 du 3 novembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique, précisant la composition de la commission d'enquête et les modalités de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2016 au 13 janvier 2017 inclus ;

VU l'avis favorable assorti d'une préconisation et d'une réserve du commissaire enquêteur en date du 7 mars 2017 ;

VU le rapport du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 9 juin 2017 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val-de-Marne en date du 20 juin 2017 ;

VU le courrier du 5 juillet 2017 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral établi au regard de l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/2862 du 2 août 2017 autorisant, au titre de la loi sur l'eau, l'aménagement de la ZAC « Notre Dame » sur la commune de La-Queue-en-Brie dans le département du Val-de-Marne ;

VU la demande de modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017/2862 du 2 août 2017 formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'opération projetée prévoit la destruction de 3 750 m² de zones humides ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de définir et d'encadrer la mise en place de mesures compensatoires à la destruction des zones humides et que ces mesures font l'objet d'un plan de gestion ;

CONSIDERANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que la demande de modification de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2017/2862 du 2 août 2017 n'engendre aucune incidence sur la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val-de-Marne (SADEV 94), identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée à aménager la ZAC « Notre Dame » sur la commune de La-Queue-en-Brie et à réaliser les travaux prévus par le dossier de demande d'autorisation dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes, et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Régularisation de 3 piézomètres créés en 2013. Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Le bassin versant intercepté par le projet est de 23,8 ha qui correspondent à l'emprise de la ZAC. Infiltration des eaux pluviales au droit de la ZAC. Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Création de plans d'eau (noues) nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Déclaration
3.2.4.0.	Vidanges de plans d'eau : 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) ; 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 (D). Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Vidanges de plans d'eau nécessaires à la gestion des eaux pluviales. Déclaration
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Destruction de 0,37 ha de zones humides Déclaration

ARTICLE 3 : Description des ouvrages, travaux et aménagements

La ZAC « Notre Dame » couvre une superficie de 23,8 hectares.

Le projet d'aménagement comprend :

- la construction d'environ 27 765 m² de surface de plancher dédiée au commerce ;
- la construction de 20 000 à 50 000 m² de surface de plancher dédiée à de l'activité ;
- 5,83 ha de voiries (voies, pistes cyclables, trottoirs) et de parking permettant la desserte interne des aménagements ;
- des espaces verts.

La surface d'emprise au sol des lots est répartie comme suit :

- 30 000 m² maximum pour les activités ;
- 30 337 m² pour les commerces.

Au titre de la réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques, la phase travaux comprend l'installation d'un réseau de trois piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines, la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et privés (rétention, infiltration) et des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides.

La phase exploitation comprend le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides, ainsi qu'un traitement des voiries en période hivernale au moyen de fondants routiers (sels de déverglaçage).

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

À défaut de possibilité de raccordement au réseau unitaire ou d'eaux usées, les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui est vidangée périodiquement.

Aucun rejet d'eaux vannes ne doit s'effectuer directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur.

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Il est tenu à la disposition des agents de contrôle. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents dans la réalisation des ouvrages ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation des niveaux des eaux souterraines.

A la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

Ce compte-rendu comprend les plans de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus à l'article 8, les plans justifiant les surfaces de zones humides effectivement détruites, ainsi que les plans des aménagements de terrain correspondant aux mesures compensatoires prévues à l'article 9 du présent arrêté.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire de l'autorisation adresse au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Tout stockage fixe ou temporaire de substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution.

En cas de pollution accidentelle ou de désordre dans l'écoulement des eaux, les travaux doivent être immédiatement interrompus et des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'autorisation ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire de l'autorisation informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (barrages flottants, produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Des ouvrages de rétentions temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier, afin ne pas rejeter d'eaux polluées dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées d'un système de décantation ainsi que d'un séparateur à hydrocarbures et de bacs de rétention avant le rejet dans le réseau d'assainissement.

ARTICLE 6 : Dispositions vis-à-vis du risque de sécheresse

Le bénéficiaire de l'autorisation s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable:gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux.

ARTICLE 7 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrages souterrain soumis à déclaration en application des articles

L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 s'appliquent.

7.1. Conditions de réalisation et d'équipement

Pendant la phase travaux des piézomètres complémentaires peuvent être mis en place.

Au moins trois mois avant le début des forages, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages. Il doit permettre un parfait isolement du piézomètre de toute pollution par les eaux superficielles.

7.2. Conditions de surveillance et d'abandon

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères.

Ces éléments sont insérés dans le cahier de suivi de chantier prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Les ouvrages sont comblés dès la fin des travaux.

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, le bénéficiaire de l'autorisation en rend compte au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance des ouvrages.

ARTICLE 8 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

8.1. Principes de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet est de 23,8 ha et correspond à l'emprise de la ZAC.

Les eaux pluviales des espaces publics sont collectées, décantées dans des noues équipées de filtres à sable, et infiltrées. Les volumes excédentaires sont surversés au réseau d'assainissement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir avec un débit de fuite maximum de 2 l/s/ha.

Les noues d'infiltration des espaces publics sont dimensionnées pour une pluie de retour d'au moins 10 ans. Le volume de rétention minimum est d'au moins 1 346 m³. Toute évolution du volume de stockage doit faire l'objet d'une validation préalable du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

L'étanchéité des noues est réalisée en profondeur afin qu'une épaisseur suffisante de substrat végétal, au moins égale à 15 cm, puisse être installée pour favoriser le stockage et l'évapotranspiration des pluies les plus courantes.

Les eaux pluviales des espaces privés sont gérées à la parcelle en privilégiant l'infiltration. Les ouvrages sont dimensionnés pour une pluie de retour d'au moins 10 ans. En cas d'impossibilité d'infiltrer, le rejet au réseau d'assainissement de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'effectue pour un débit de fuite maximum de 2 l/s/ha.

Le raccordement au réseau d'assainissement sera conforme aux modalités prévues par la convention établie avec l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

Les types d'ouvrages permettent de gérer les eaux pluviales des lots privés sont des noues d'infiltration associées à des parkings à structure drainante, des rétentions en toiture et des bassins de rétention.

Les modalités de gestion et d'entretien des ouvrages implantés sur le domaine privé sont celles prévues à l'article 12.

8.2. Prescriptions générales

Pour tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté, les travaux tiennent compte des prescriptions du fascicule 70-II du cahier des clauses techniques générales relatif aux ouvrages de recueil, stockage et restitution des eaux pluviales, et ses versions ultérieures.

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dégrilleurs, cloisons, dispositifs de régulation des rejets, etc.) sont accessibles et visitables pour les futures opérations de suivi, d'entretien et de maintenance.

Les dispositifs de collecte des eaux pluviales sont dissociés des zones humides aménagées prévues à l'article 9.

La mise en œuvre des ouvrages à ciel ouvert est réalisée de manière à assurer un recueil et une alimentation tranquillisés des eaux pluviales afin de favoriser la décantation.

Les dispositifs de régulation de débit sont protégés durant le chantier afin de limiter l'apport de terre et de matières en suspension.

Afin de préserver les performances des ouvrages d'infiltration, des mesures sont prises pendant le chantier pour assurer la protection des surfaces concernées et éviter les compactages et apports d'eaux de ruissellement chargées en matières en suspension.

Une protection contre les risques de colmatage liés aux stationnements sauvages sur les ouvrages d'infiltration est également mise en place en cas de co-activité avec d'autres chantiers.

Les essences végétales employées dans les ouvrages et aménagements à ciel ouvert ne sont pas des essences invasives non autochtones ou allergènes.

ARTICLE 9 : Dispositions concernant la compensation des zones humides (rubrique 3.3.1.0)

9.1. Généralités et principes régissant la compensation

L'ensemble des zones humides impacté par le projet fait l'objet de mesures de compensation.

Les sites de compensation sont situés à proximité géographique des sites impactés. Ils présentent les mêmes composantes physiques et biologiques que celles des sites altérés, dégradés ou détruits par le projet (mêmes types de milieux, d'habitats et de fonctions). Ils sont choisis en fonction de leur état initial, de leurs enjeux hydrauliques ou écologiques et de leurs potentialités hydrauliques ou écologiques une fois restaurés et gérés.

Les mesures de compensation sont pérennes et dimensionnées en fonction de la nature, de l'ampleur et de l'intensité des impacts du projet sur les milieux humides.

Les obligations de résultats, clairement identifiées pour chaque site de compensation, l'emportent sur les obligations de moyens.

Sur le plan financier, ces mesures sont additionnelles aux actions publiques prévues en matière de protection de la nature et doivent les conforter sans s'y substituer. De même, elles ne mettent pas en œuvre des engagements privés déjà pris par ailleurs par le bénéficiaire de l'autorisation ou par un autre.

Les mesures de compensation hydraulique et écologique proposées sont cohérentes entre elles et avec les autres mesures de réduction d'impact ou de compensation associées au projet, de même qu'avec les travaux connexes (aménagement foncier, etc.) et les autres projets induits. Les actions écologiques envisagées ne peuvent impacter négativement d'autres milieux aquatiques et humides.

Elles peuvent être mutualisées avec les mesures de compensation spécifiques aux espèces protégées, si et seulement si le bénéficiaire de l'autorisation démontre séparément qu'elles compensent les impacts du projet sur les zones humides d'une part, et sur les espèces protégées, d'autre part.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des mesures de compensation qui lui incombent pendant toute la durée de mise en œuvre de ces mesures et ce, qu'il délègue ou non leur réalisation et leur suivi à un opérateur spécifique.

9.2. Zones humides impactées et principes de compensation du projet

La surface totale des zones humides identifiées sur le site avant travaux est de 3 750 m² répartis de la manière suivante :

- zone de 300 m² au sud de l'enveloppe d'alerte DRIEE (A) ;
- zone de 3 000 m² au sein de la prairie méso-hygrophile (B) ;
- zone de 200 m² dans le bois le long du chemin des grands clos (C) ;
- zone de 250 m² dans la prairie le long du chemin des grands clos (D).

La fonctionnalité de ces espaces est d'ordre hydraulique. Les impacts négatifs résiduels significatifs engendrés par le projet et pris en compte dans le besoin de compensation sont : modification des conditions d'alimentation, de circulation et/ou de restitution de l'eau; tassement des sols humides...

Les mesures compensatoires sont prévues sur une surface totale d'au moins 5 650 m², dans le même bassin versant que les espaces détruits selon un maillage de trois secteurs :

- une bande de 7 à 8 m de largeur, couvrant une surface de 1 700 m² au sud de la voie sud, entre le chemin des Grands Clos et le chemin des Marmousets. Cet aménagement est situé hors du périmètre de la ZAC mais accolé à celle-ci ;
- une surface d'au moins 750 m² au nord de la voirie sud, au sein de la ZAC et en connexion hydraulique avec la zone précédente par deux ouvrages sous la voie sud ;
- une bande de 5 à 7 m de largeur sur une longueur d'environ 250 m, au sein d'une zone de continuité écologique orientée nord/sud et localisée à l'est du projet. Un aménagement complémentaire permet d'élargir cette zone humide au droit de l'emprise des parkings qui ont été réduits. La surface totale de cette compensation est de 3 200 m².

Les mesures compensatoires présentent la même fonctionnalité que les zones humides détruites (zone de point bas recueillant les eaux pluviales de la ZAC).

Les zones humides sont alimentées par les eaux de pluie des terrains naturels de manière indépendante et dissociée de la collecte des eaux pluviales des aménagements urbains et routiers.

La régulation hydraulique des zones humides est mise en place par un principe de casiers de rétention des eaux avec la mise en place de seuils assurant une surverse à la cote souhaitée.

Au nord de la zone de continuité écologique, dans l'attente de la réalisation d'un ouvrage à faune sous la RD4, l'absence d'exutoire nécessite une vigilance sur les possibilités d'infiltration. Dans tous les cas, le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, sous un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, et en tout état de cause avant le démarrage des travaux, une étude permettant de définir la solution la plus appropriée.

Les travaux de génie écologique envisagés sur les sites de compensation « zones humides » sont cohérents avec les obligations de non dégradation supplémentaire de l'état chimique et écologique des cours d'eau et de préservation des zones humides.

9.3. Phasage de mise en œuvre des mesures compensatoires

Avant le démarrage des travaux sur les parcelles contenant les zones humides (C) et (D), le bénéficiaire de l'autorisation transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, un porter à connaissance démontrant l'application de la séquence "éviter-réduire-compenser" dans la conception des projets sur les lots concernés.

Les mesures proposées en domaine public sont réalisées avant le début des travaux de la ZAC, et notamment la destruction de la zone humide de 3 000 m².

Les mesures compensatoires au sein de la ZAC (parcelles privées) sont réalisées concomitamment à l'aménagement de la ZAC et la destruction des autres zones humides identifiées.

Le préfet peut suspendre le déroulement des travaux en l'absence de respect de ce phasage.

La maîtrise d'ouvrage des opérations est assurée par le bénéficiaire de l'autorisation. Toute modification de maîtrise d'ouvrage est préalablement portée à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le démarrage des travaux.

Sur les lots privés, ces mesures sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage du preneur de lot. Le bénéficiaire de l'autorisation inscrit cette obligation au Cahier des Charges de Cession de Terrain (CCCT). Le démarrage des travaux en domaine privé est conditionné à la transmission des CCCT aux preneurs de lots. Un bilan annuel des travaux, également inscrit au CCCT, est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 10 : Dispositions concernant la présence de sols potentiellement pollués à proximité du projet

Une analyse de pollution des sols est menée par le bénéficiaire de l'autorisation, avant le démarrage des travaux, sur l'emprise de la mesure compensatoire prévue sur une surface de 1 700 m² au sud de la voie sud, entre le chemin des Grands Clos et le chemin des Marmousets. Les résultats de cette étude seront soumis pour validation au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Une dépollution des sols avant le démarrage des travaux d'aménagement de la mesure compensatoire à la destruction de la zone humide de 3000 m² est prévue en cas de pollution avérée.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 11 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter l'impact des travaux sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytosanitaires sur les espaces publics est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales invasives exogènes dans les ouvrages, le gestionnaire prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant le suivi et l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

12.1. Prescriptions générales

Le bénéficiaire de l'autorisation assure le suivi et l'entretien réguliers des réseaux de collecte et ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

En cas de cession, le bénéficiaire de l'autorisation doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire de l'autorisation ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Le cas échéant, les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire de l'autorisation aux gestionnaires de réseaux dans le cadre des conventions établies pour le raccordement des rejets d'eaux pluviales sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les déchets issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

12.2. Ouvrages implantés sur le domaine public

Le suivi et l'entretien des ouvrages sont assurés par les services de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir. Ces opérations comprennent :

- pour les noues :
 - l'enlèvement des flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
 - la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
 - le curage des ouvrages ;
- pour les filtres à sable : vérification et maintenance.

Les fréquences des visites de contrôle respectent a minima celles prévues dans le dossier de demande d'autorisation. Elles peuvent être ajustées au fil des ans en fonction des besoins et du comportement observé et documenté des ouvrages.

L'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés est consigné dans un cahier de suivi de l'exploitation et tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

12.3. Ouvrages implantés sur le domaine privé

En fonction des ouvrages de gestion des eaux pluviales mis en œuvre, un entretien régulier et adapté est assuré par :

- l'enlèvement des éventuels flottants, le ramassage des feuilles, le nettoyage des organes hydrauliques (dispositifs de régulation notamment),
- la tonte, le débroussaillage ou la fauche et l'entretien de la végétation spécifique,
- le curage afin de rétablir les capacités d'infiltration et de rétention.

Les modalités et fréquences d'entretien des ouvrages sont fixées dans les Cahiers des Charges de Cession de Terrain (CCCT). Ces cahiers complétés sont transmis pour validation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant d'être fournis aux acquéreurs des lots.

Chaque propriétaire consigne l'ensemble des opérations réalisées et des enregistrements associés dans un cahier de vie des ouvrages tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant le suivi des mesures compensatoires (rubrique 3.3.1.0)

13.1. Plan de gestion

La durée totale de mise en œuvre des mesures compensatoires « zones humides » est de 30 ans à compter de la notification de cet arrêté.

Le gestionnaire des mesures compensatoires à la destruction des zones humides prévues sur les espaces publics est désigné avant le démarrage des travaux et est porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques pour validation. Sur les lots privés, le preneur de lot confie la gestion des mesures compensatoires à la destruction des zones humides à un prestataire également porté à la connaissance du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, par le bénéficiaire de l'autorisation, pour validation. Dans les deux cas, cette gestion peut être déléguée au Conseil Départemental du Val-de-Marne pour une mise en cohérence avec les actions menées au sein de l'Espace Naturel Sensible des Marmousets.

Avant le démarrage des travaux de chaque mesure compensatoire en domaine public et privé, un porter-à-connaissance reprenant les modalités de réalisation et les principes de gestion et d'entretien de celles-ci est transmis par le bénéficiaire de l'autorisation au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il précise notamment le calendrier, les intervenants et le type de gestion.

D'une manière générale, une attention toute particulière doit être portée à la lutte contre les espèces invasives durant les premières années (renouée du Japon notamment).

La mesure compensatoire à la destruction de la zone humide située de part et d'autre de la voie Sud est plantée avec une densité importante pour un effet immédiat de structure forestière ou de haie. Les travaux d'entretien visent à accompagner une croissance en hauteur satisfaisante des arbres, par la gestion de la végétation d'accompagnement et la gestion des densités, en limitant les interventions au strict nécessaire. Un contrôle et rajeunissement des lisières arbustives par recépage est réalisé tous les 5 ans. Selon la croissance des végétaux un abattage sélectif à 5 ans peut également être organisé. Le sous-étage arbustif et la strate herbacée sont conservés.

Au sein de la mesure compensatoire à la destruction de la zone humide intégrée à la zone de continuité écologique, les secteurs boisés font l'objet d'une gestion identique.

Les secteurs de prairies sont entretenus par un principe de fauches avec exportation de matière. Une fauche tardive (après la mi-juillet voire septembre-octobre) est privilégiée, avec une hauteur de coupe de 5 à 10 cm favorable à l'entomofaune. La fauche n'est pas totale mais ménage quelques espaces refuges par un système de rotation (fauches plus précoces alternant avec des fauches tardives) : les lisières peuvent à ce titre n'avoir un entretien que très limité.

Si des roselières se développent, un faucardage manuel adapté est réalisé tous les 3 à 5 ans.

L'entretien des ouvrages hydrauliques reliant les zones humides de part et d'autre de la voie sud s'effectue par une vérification visuelle du bon état des ouvrages après d'importants épisodes pluvieux et a minima tous les six mois la première année puis tous les ans. Un curage des ouvrages hydrauliques est à effectuer en cas de colmatage. L'entretien de cet ouvrage relève du gestionnaire des mesures compensatoires à la destruction des zones humides prévues sur les espaces publics.

13.2. Mesures de suivi

Un suivi des mesures compensatoires est mis en place les cinq premières années suivant la réalisation de l'aménagement puis est renouvelé tous les cinq ans pendant la durée de l'autorisation.

Le suivi doit permettre de s'assurer que les obligations de moyen envisagées sur chaque mesure de compensation ont été mises en œuvre et que les objectifs de résultat sont atteints ou sont en voie de l'être. Les mesures de compensation font l'objet des suivis suivants :

Ce suivi comprend, lorsque la zone humide est pérennisée, la réalisation d'inventaires de la flore vasculaire et de sondages pédologiques à la tarière décomposés de la manière suivante : un passage à 1 an, un passage à deux ans et un passage à cinq ans.

Un rapport de suivi est transmis au premier trimestre de chaque année au service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques. Il porte sur l'année N-1 pour chaque mesure de compensation sur :

- les composantes suivies ;
- les objectifs attendus ;
- les indicateurs retenus ;
- le protocole de suivi ;
- l'échantillonnage ;
- la périodicité du suivi ;
- la durée du suivi ;
- la période suivie.

Ce rapport précise, pour chaque mesure de compensation, les méthodes de suivi et la situation géographique précise des stations suivies.

13.3. Mesures envisagées en cas de non réussite

Dans le cas où le suivi engagé sur les mesures compensatoires mettrait en évidence une non réussite de celles-ci, les mesures suivantes pourront être prises, en concertation avec le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques :

- surcreusement des zones humides ;

- apport de terre végétale afin de faciliter l'engorgement des zones humides et de permettre le développement d'une flore adaptée aux milieux humides.

ARTICLE 14 : Dispositions concernant l'exploitation hivernale des voiries

Afin de limiter l'apport de fondants routiers (sels de déverglaçage) dans l'eau et les milieux aquatiques, des mesures sont prises tout au long de la phase d'exploitation pour former et sensibiliser les personnels aux dosages nécessaires à appliquer, à l'utilisation de matériels de précision et à la réalisation de salages préventifs.

TITRE IV GENERALITES

ARTICLE 15 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2017/2862 du 2 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 16 : Contrôles

Le service police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 17 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire de l'autorisation deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 18 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 19 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 20 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 21 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 22 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 23 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Un extrait de l'arrêté est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de La-Queue-en-Brie.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture du Val-de-Marne ainsi qu'à la mairie de La-Queue-en-Brie pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-de-Marne; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant un an au moins.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 24 : Infractions et sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 25 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, au 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Val-de-Marne, 21-29 Avenue du Général de Gaulle, 94000 Créteil ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif du Val-de-Marne.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le maire de la commune de La-Queue-en-Brie, le Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir, le Directeur Régional Ile-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Nogent-sur-Marne,**

SIGNE

Michel MOSIMANN

Arrêté n°2017/4263

Portant modification de la limite territoriale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger



**Le préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2112-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.153-5 et suivants ;
- **VU** la délibération n° 2325/2015 du 10 décembre 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie autorise le maire à solliciter du Préfet du Val-de-Marne l'ouverture d'une enquête publique relative à une modification de sa limite communale portant sur la cession du chemin du Vieux Colombier et des parcelles adjacentes au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** le courrier en date du 25 juin 2015 du maire de la commune de Boissy-Saint-Léger acceptant le principe de la modification de sa limite territoriale avec la commune de Marolles-en-Brie ;
- **VU** le dossier de demande de modification des limites territoriales présenté le 5 avril 2016 par la commune de Marolles-en-Brie, consistant en la cession au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie ;
- **VU** l'arrêté n° 2016/1866 du 10 juin 2016 portant ouverture d'une enquête publique du lundi 12 septembre 2016 au lundi 26 septembre 2016 relative à une modification de la limite communale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger ;

- **VU** le rapport et les conclusions en date du 18 octobre 2016 rédigés par M. Jean-Pierre Maillard, commissaire enquêteur, rendant un avis favorable, sans réserve ni observation, au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** l'arrêté n° 2017/454 du 8 février 2017 portant création d'une commission consultative chargée de formuler un avis relatif au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger ;
- **VU** l'avis favorable au projet de modification de la limite territoriale entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger prononcé à l'unanimité des membres de la commission ;
- **VU** la délibération n° 2017/74 en date du 29 juin 2017 du conseil municipal de la commune de Boissy-Saint-Léger approuvant, à l'unanimité de ces membres présents et représentés, la cession par la commune de Marolles-en-Brie à son bénéfice des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie ;
- **VU** la délibération n° 2460/2017 en date du 3 juillet 2017 du conseil municipal de la commune de Marolles-en-Brie approuvant le retranchement de son territoire communal au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie ;
- **VU** la délibération n° 2017-14-20 en date du 16 octobre 2017 de la commission permanente du conseil départemental du Val-de-Marne émettant un avis favorable au retranchement du territoire communal de Marolles-en-Brie des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie au bénéfice de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le chemin du Vieux Colombier, situé à Marolles-en-Brie, dessert un ensemble de pavillon sis sur le territoire de la commune de Boissy-Saint-Léger ;

Considérant que le rattachement à la commune de Boissy-Saint-Léger des parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et du chemin du Vieux Colombier depuis la limite actuelle entre ces deux communes jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie lui assurera une plus grande cohérence territoriale ;

Considérant l'accord des deux communes quant à la modification de cette limite territoriale ;

Considérant l'absence d'observations négatives et les avis favorables recueillis ;

- **SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE :

Article 1er : Les parcelles cadastrées n° AE4 ; AE6 ; AE7 ; AE8 ; AE9 et AE10 et le chemin du Vieux Colombier depuis la limite communale actuelle entre les communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger jusqu'à son intersection avec le chemin de Marolles à la grande patte d'oie sont transférées de la commune de Marolles-en-Brie à la commune de Boissy-Saint-Léger.

Ce mouvement entraîne la modification de la limite communale entre les communes de Marolles-en-Brie à la commune de Boissy-Saint-Léger sans transfert de population.

Article 2 : Ces dispositions prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne. Il sera également consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de 2 mois courant à compter de son affichage en mairies de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale ;

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, le directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne et les maires des communes de Marolles-en-Brie et Boissy-Saint-Léger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Laurent PREVOST

Arrêté n°2017 DD94/73

**Portant modification de la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil**

LE DELEGUE DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2016 n°DS-2016/114 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile de France, portant délégation de signature à Monsieur Eric VECHARD, Délégué départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°2017-DD94-72 du 18 octobre 2017 du Délégué départemental du Val-de-Marne portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil (CHIC) ;

Vu le courrier du Directeur du CHI de Créteil reçu le 06 octobre 2017 proposant à l'Agence Régionale de Santé Ile de France – Délégation Départementale du Val-de-Marne la candidature de Mme Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Conseillère municipale de Créteil déléguée à la Santé, en tant que personnalité qualifiée désignée par le Préfet sur la place laissée vacante par le décès du Professeur Philippe REINERT survenu le 7 août 2017 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : l'article 1er de l'arrêté n°2017-DD94-72 du 18 octobre 2017 portant modification de la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil est modifié comme suit :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- Mme Brigitte JEANVOINE, représentante de la commune de Créteil, Présidente du Conseil de Surveillance du CHI de Créteil.
- M. Jean Marc BRETON, représentant de Saint Maur des Fossés, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- M. Dominique ADENOT et M. Michel HERBILLON, représentants de la Métropole du Grand Paris ;
- Mme Jeannick LE LAGADEC, représentante du président du conseil départemental du Val-de-Marne ;

2° en qualité de représentants du personnel médical et non médical :

- Mme Véronique MARCHAL, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mme le Docteur Jane POINCENOT et M. le Docteur Ralph EPAUD, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Merzaka PERRET (SUD) et M. Jean Tony CARBONNIER (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité des personnalités qualifiées :

- M. Christian FOURNIER et M. le Dr Bernard LEDOUARIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- M. Christian DANESI (Fédération des Familles de France) et M. Jean-Paul LEVY (Ligue contre le cancer 94), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-de-Marne ;
- Mme Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le Délégué départemental du Val-de-Marne, la Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Créteil sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 27 novembre 2017

Le Délégué Départemental du Val-de-Marne
Signé : Eric VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3282 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 - 940807472

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD FRANCOISE LELOUP - 940019730

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JACQUELINE OLIVIER - 940019763

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROBERT DESNOS - 940020324

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS ROBERT SEGUY - 940020332

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GUILLANT VILLEJUIF - 940690316

Institut médico-éducatif (IME) - IME FRANCOISE LELOUP - 940803836

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAIS ET SDIDV JANINA GANOT - 940806128

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALTER EGO - 940806144

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROBERT DESNOS - 940812654

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS APAJH 94 BONNEUIL SUR MARNE - 940813447

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2397 en date du 07/09/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 06/09/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) dont le siège est situé 41, R LE CORBUSIER, 94000, CRETEIL, a été fixée à 20 400 989.84€, dont 363 424.63€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 06/09/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 20 400 989.84 €

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	189 414.69	0.00	0.00	0.00
940019763	340 058.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	281 558.13	0.00	0.00	0.00
940020332	3 654 036.78	0.00	275 035.21	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	2 105 763.25	3 158 645.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	1 385 979.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	1 349 111.05	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	2 000 206.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

940812654	0.00	1 660 363.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	3 720 760.51	0.00	280 056.97	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	134.34	0.00	0.00	0.00
940019763	62.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	87.09	0.00	0.00	0.00
940020332	296.45	0.00	191.80	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	241.24	327.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	159.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	182.02	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	50.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	172.40	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	284.88	0.00	216.76	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 700 082.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 20 037 565.21€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 20 037 565.21 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	185 710.07	0.00	0.00	0.00
940019763	340 058.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	278 317.31	0.00	0.00	0.00
940020332	3 643 913.65	0.00	274 273.26	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	2 008 274.82	3 012 412.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	1 381 799.93	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	1 329 859.09	0.00	0.00	0.00
940806144	0.00	1 954 377.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	1 652 832.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	3 697 434.08	0.00	278 301.23	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
940019730	0.00	0.00	0.00	131.71	0.00	0.00	0.00
940019763	62.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940020324	0.00	0.00	0.00	86.09	0.00	0.00	0.00
940020332	295.63	0.00	191.26	0.00	0.00	0.00	0.00
940690316	230.07	311.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940803836	0.00	159.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940806128	0.00	0.00	0.00	179.42	0.00	0.00	0.00

940806144	0.00	48.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940812654	0.00	171.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
940813447	283.09	0.00	215.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 669 797.10

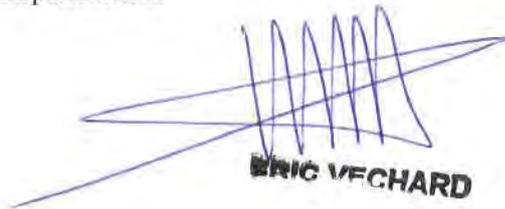
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE DEPARTEMENTAL APAJH 94 (940807472) et aux structures concernées.

Fait à Créteil

, Le

1 6 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 3317 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM ODILE ET MARIUS BOUISSOU - ETAI - 940721541

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM ODILE ET MARIUS BOUISSOU - ETAI (940721541) sise 18, R DU DOCTEUR ROUX, 94600, CHOISY-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328);
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 23/11/2017

DECIDE

- Article 1^{ER} Le forfait global de soins est fixé à 77 293.33€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible, compte-tenu de la médicalisation de 20 places au 1er novembre 2017.
- Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 38 646.66€.
- Soit un forfait journalier de soins de 10.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :
- forfait annuel global de soins 2018 : 463 760.00€
(douzième applicable s'élevant à 38 646.67€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 63.53€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ETAI ENTRAIDE PAR LE TRAVAIL (940810328) et à l'établissement concerné.

Fait à CRETEIL

, Le 27 NOV. 2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N° 3311 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT LA CLEPSYDRE - 940017726

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT LA CLEPSYDRE(940017726) sise 4, R DU NOYER SAINT GERMAIN, 94440, SANTENY et gérée par l'entité dénommée APSI(940715170);
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1598 en date du 21/07/2017 portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2017 de la structure dénommée ESAT LA CLEPSYDRE - 940017726 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 919 136.62€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 146.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 893.66
	- dont CNR	5 635.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	232 329.47
	- dont CNR	35 568.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	979 369.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	919 136.62
	- dont CNR	41 203.20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	19 733.13
		TOTAL Recettes

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 594.72€.

Le prix de journée est de 66.12€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

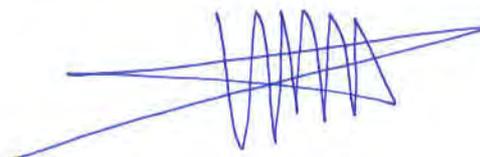
- dotation globale de financement 2018 : 897 666.55€ (douzième applicable s'élevant à 74 805.55€)
- prix de journée de reconduction : 64.58€

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APSI (940715170) et à l'établissement concerné.

FAIT A Créteil

, LE **21 NOV. 2017**

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3316 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD L ORANGERIE - 940012339

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
-
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 25/07/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L ORANGERIE (940012339) sise 10, R FOUILLOUX, 94200, IVRY-SUR-SEINE et gérée par l'entité dénommée LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°450 en date du 22/06/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD L ORANGERIE - 940012339 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 452 992.27€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 082.69€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 377 240.90	28.37
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 751.37	36.07
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 613 378.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 537 627.32	31.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	75 751.37	36.07
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 448.22€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

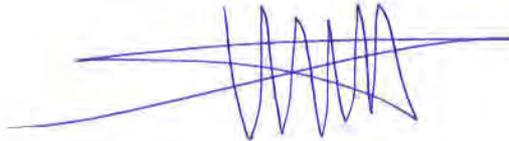
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE REFUGE DES CHEMINOTS (750812844) et à l'établissement concerné.

FAIT A Créteil , LE 30/07/2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°3318 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
-
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN (940017627) sise 1, R MADAME DE SEVIGNE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée FONDATION CASIP COJASOR (750829962) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°646 en date du 03/07/2017 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée EHPAD CLAUDE KELMAN - 940017627 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter de 01/11/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 211 026.69€ au titre de l'année 2017, dont 108 505.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 918.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 120 050.53	40.92
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 109 886.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 910.16	37.22
UHR	0.00	0.00
PASA	90 976.16	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 92 490.53€.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

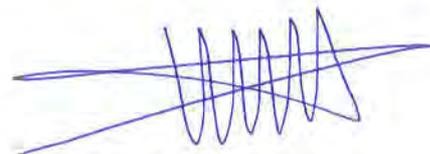
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION CASIP COJASOR (750829962) et à l'établissement concerné.

FAIT A Creteil , LE 30/11/2017

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD



ARRÊTÉ CONJOINT N°2017/4301 du 30/11/2017

Constituant la liste des associations autorisées à désigner les représentants du premier collège de la formation spécialisée relative aux personnes handicapées du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Val-de-Marne

Le Préfet du Val-de-Marne ;

Le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.149-3, L.149-2 et D.149-1 à D.149-13 ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du Val-de-Marne n° 2017/370 du 26 juin 2017 désignant Madame Brigitte Jeanvoine vice-présidente du Conseil départemental chargée des solidarités en faveur de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à le représenter au CDCA ;

Considérant que le CDCA, créé par l'article 81 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement est une instance consultative au service des personnes âgées et des personnes handicapées et qu'elle se substitue aux deux instances existantes :

- ✓ Le Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH)
- ✓ Le Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA)

Considérant qu'en application de l'articles 149-4 du code de l'action sociale et des familles, le Préfet et le Président du Conseil départemental sont tenus d'arrêter une liste d'associations représentant les personnes handicapées, leurs familles et proches aidants autorisées à désigner les représentants pour siéger au sein du premier collège de la formation spécialisée relative aux personnes handicapées ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture et de la Directrice générale des services du Département.

ARRÊTENT :

Article 1 :

La liste des associations autorisées à désigner seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et proches aidants pour siéger au sein du premier collège de la formation spécialisée personnes handicapées est fixée comme suit :

- 1/Association pour adultes et jeunes handicapés du Val-de-Marne (APAJH)
- 2/Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC)
- 3/Association des paralysés de France (APF)
- 4/Association médiatique et interactive pour jeunes et adultes handicapés mentaux en difficultés de communication (JAD)
- 5/Union départementale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (UDAPEI)
- 6/Union nationale des amis et des familles de malades mentaux (UNAFAM)
- 7/Association des Familles et Amis pour l'accueil, les soutiens, l'éducation et la recherche en faveur des personnes handicapées mentales (AFASER) / Association de parents et amis de personnes handicapées mentales "Envol Marne-la-Vallée"
- 8/Association de prévention soins et insertion (APSI) / Union pour la Défense de la Santé Mentale (UDSM)
- 9/Association titulaire du Val-de-Marne (ATVM)
- 10/ La Fondation des amis de l'atelier
- 11/Comité d'éducation et de soins auprès des personnes polyhandicapées (CESAP)
- 12/Association des aveugles de Créteil
- 13/Association régionale de parents et amis de déficients auditifs (ARPADA)
- 14/Association pour la rééducation des enfants et la réadaptation des adultes en difficultés médico-sociale (ARERAM)
- 15/Trisomie 21 - 94
- 16/Envol loisirs

Article 2 :

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice générale des services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'information administrative de la Préfecture et aux recueils des actes administratifs du Département du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 30 novembre 2017

Le Préfet du Val-de-Marne,

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
la Vice-Présidente

Christian ROCK

Brigitte JEANVOINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ DDPP N°2017-226
DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE GENERALE

ACCORDÉE PAR MONSIEUR REDOUANE OUAHRANI

DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
DU VAL-DE-MARNE

- Vu** le code rural et de la pêche maritime,
- Vu** le code de la santé publique,
- Vu** le code des marchés publics,
- Vu** le code de commerce,
- Vu** le code de l'environnement,
- Vu** le code de la consommation,
- Vu** le code de procédure pénale,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le code du tourisme,
- Vu** le code des postes et des communications électroniques,
- Vu** le code du travail,
- Vu** le code l'action sociale et des familles,
- Vu** le code de la sécurité sociale,
- Vu** le code de la propriété intellectuelle,
- Vu** le code des assurances.

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié en dernier lieu par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la république du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST, préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2012 portant nomination de Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/813 du 13 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Redouane OUAHRANI, directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne.

A R R E T E

Article 1^{er}. - Subdélégation est donnée à M. Philippe PRIVAT, directeur départemental adjoint à effet de signer dans les matières et actes ci-après énumérés :

1 - L'administration générale :

1-a - L'ensemble des actes et décisions afférents à la gestion des personnels d'Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction ;

1-b - Toutes les décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

2 - Les décisions en matière de protection des milieux, des populations et de sécurité des consommateurs :

2-a - Les milieux

Les animaux	Textes applicables
Mesures en cas de constatation d'un manquement concernant la prévention, la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires	Article L.206-2 du code rural et de la pêche maritime (CRPM)
La garde et la circulation des animaux et des produits animaux	Articles L.211-1 à L.215-14 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) Articles R.211-1 à R.215-15 du CRPM
La lutte contre les maladies des animaux	Articles L.221-1 à L.228- 8 du CRPM Articles R.221-1 à R.228-16 du CRPM
La protection animale	Articles L.214-1 à L.214-25 du CRPM Articles R.214-1 à R.214-130 du CRPM
Alimentation animale	Articles L.234-1 à L.235-2 du CRPM Articles R.233-1 à R.253-3 du CRPM
Pharmacie vétérinaire	Articles L.5141-1 à L.5144-3 du code de la santé publique Articles R.5141-1 à R.5146-3 du code de la santé publique
La protection de la Faune sauvage captive	Articles L.411-1 à L.413-5 du code de l'environnement Articles R.411-1 à R.413-23 du code de l'environnement
La protection des végétaux	Articles L.251-1 à L.257-12 du CRPM Articles D.251-1 à R.255-34 du CRPM
Les installations classées pour la protection de l'environnement	Articles R.512-17, R.512-25, R.512-26, R.512-33, R.512-31, R.512-39, R.512-48, R.512-52, R.512-54, R.512-68 et R.512-74 du code de l'environnement

2-b - Les produits alimentaires

Les contrôles dans le secteur agro-alimentaire	Articles L.231-1 à L.233-3 du CRPM Articles R.231-1 à R.233-5 du CRPM Livres I et II du code de la consommation Livre IV du code de commerce Livre IX du CRPM
--	---

2-c- Les échanges, les importations et les exportations d'animaux et de produits animaux

Les importations, échanges intracommunautaires et exportations	Articles L.236-1 à L.236-12 du CRPM Articles R.236-1 à R.236-5 du CRPM
--	---

2-d- Les produits industriels

La sécurité des consommateurs	Livre II du code de la consommation Livre V du code de l'environnement
La protection économique des consommateurs	Livres I et III du code de la consommation Livres III et IV du code de commerce

2-e- Les prestations de services

Information, sécurité et protection économique des consommateurs	Livres I, II et III du code de la consommation Livres III et IV du code de commerce
Les marchés publics	Livre IV du code de commerce
La régulation concurrentielle des marchés	Livres III et IV du code de commerce
Les équipements commerciaux	Livre VII du code de commerce
Le secteur santé	Livres I, II et III du code de la consommation Livre IV du code de commerce

3- Les propositions de transactions dans le cadre du CRPM

Infractions éligibles à la transaction : Délits et contraventions prévus et réprimés par les titres I, II, III, V du livre II du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM)	Article L.205-10 du CRPM Articles R 205-3,4 et 5 du CRPM.
---	--

Article 2 – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Philippe PRIVAT, la subdélégation de signature est exercée par les agents dont les noms suivent, dans la limite de leurs attributions respectives :

- pour les actes afférents à la gestion des personnels d’Etat titulaires, stagiaires, contractuels et vacataires affectés au sein de la direction :

- par Mme Sophie RAVAILHE, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2a, 2b et 2c de l’article 1^{er} :

- par M. Sylvain POSIERE, chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires et, en son absence ou en cas d’empêchement, par Mme Adeline MONTCHARMONT, adjointe au chef du service sécurité sanitaire des produits alimentaires, et M. Eddy KASSA, chef du pôle MIN,

- par Mme Pauline CHARBONNIER, chef du service santé protection animales, protection de l’environnement et importation et, en son absence ou en cas d’empêchement, par M. Jean-Valéry GAILLARD, adjoint au chef du service santé protection animales, protection de l’environnement et importation, chef du poste inter-frontalier,

- pour les décisions portant sur les sujets visés aux points 2-b, 2-d, 2-e de l’article 1^{er} :

- par Mme Fatou DIALLO, chef du service protection économique du consommateur,

- par M. Aurélien NICOT, chef du service sécurité et loyauté des produits industriels,

- par M. Jean-Marie BRUNEL, chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires,

- par Mme Evelyne TIALA, adjointe au chef du service sécurité et loyauté des produits alimentaires.

- pour les décisions d'octroi de congés aux personnels visées au point 1b de l'article 1^{er} :

- par M. Jean-Marie BRUNEL, M. Sylvain POSIERE, Mme Pauline CHARBONNIER, Mme Fatou DIALLO, M. Aurélien NICOT, M. Jean-Valéry GAILLARD, Mme Adeline MONTCHARMONT, Mme Evelyne TIALA, M. Eddy KASSA.

Article 3 - Demeurent réservés à la signature du directeur ou de Monsieur Philippe PRIVAT, directeur adjoint, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Redouane OUAHRANI, les courriers destinés au préfet, au secrétaire général, au directeur de cabinet, au procureur de la République, au vice- procureur de la République, aux directeurs d'administrations générales et aux directeurs d'administrations centrales ainsi que les propositions de transactions dans le cadre du CRPM mentionnées au point 3 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2017/813 du 13 mars 2017.

Article 4 - Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les décisions ou arrêtés préfectoraux a portée réglementaire,
- les décisions sur les dossiers faisant l'objet d'une évocation par le préfet,
- les correspondances adressées au cabinet du président de la république, du premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux maires et des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,
- les réponses aux interventions des parlementaires, du président du conseil régional, du président du conseil départemental et des maires et des présidents d'Etablissements Publics de Coopération intercommunale du département du Val-de-Marne,
- les mémoires et pièces relatives aux procédures contentieuses.

Article 5 - L'arrêté préfectoral DDPP N° 2017-143 du 28 septembre 2017 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 6 - Le Secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 27 novembre 2017

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de la protection des populations du Val-de-Marne,**

Redouane OUAHRANI



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE*

Courriel : idf-ut94.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé n° 2017/ 4208 de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503003584
Siret 50300358400011**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Val-de-Marne

Constata :

Qu'une déclaration de renouvellement d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne le 13 septembre 2017, par Madame SANDRA SITBON en qualité de gérante, pour l'organisme LE P'TIT NID dont l'établissement principal est situé 12 RUE JEANNE D'ARC 94160 ST MANDE et enregistré sous le N° SAP503003584 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (75, 92, 93, 94)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Créteil, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et
Développement Economique

Nicolas REMEUR



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU VAL-DE-MARNE**

Courriel : idf-ut94.sap@directe.gouv.fr

**Arrêté n° 2017/4209 portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP503003584**

Siret 50300358400011

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 20 novembre 2012 à l'organisme LE P'TIT NID,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 septembre 2017 et complétée le 24 octobre 2017,
par Madame Sandra SITBON en qualité de gérante non salarié ;

Vu l'avis émis le 6 novembre 2017 par le président du conseil départemental du Val-de-Marne

Vu la saisine du conseil départemental de Paris le 03 novembre 2017,

Vu la saisine du conseil départemental des Hauts-de-Seine le 03 novembre 2017,

Vu la saisine du conseil départemental de Seine-Saint-Denis le 03 novembre 2017,

Le préfet du Val-de-Marne,

Arrête :

Article

1^{er}

L'agrément de l'organisme **LE P'TIT NID**, dont l'établissement principal est situé 12 RUE JEANNE D'ARC
94160 ST MANDE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 20 novembre 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus
tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (75, 92, 93, 94)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Val-de-Marne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle 77000 Melun.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation du Directeur
régional
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France,
le responsable du Pôle Emploi et Développement
Economique

Nicolas REMEUR



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1830

Portant modification temporaire de la circulation des véhicules de toute catégorie sur la file de droite au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle (RD19) à Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M.Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

Vu la demande par laquelle Mme Sylvie NIER, du groupe GO SPORT, sollicite une occupation du domaine public relative à un déchargement et rechargement de mobilier effectué par l'entreprise GO SPORT au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir tant la sécurité des usagers que celle du personnel de l'entreprise chargée du déménagement, il est nécessaire d'apporter des mesures de restriction de la circulation ;

CONSIDERANT que la RD19 à Alfortville est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Le 29 novembre 2017 de 09h00 à 11h00 et le 8 décembre 2017 de 10h00 à 12h00, l'entreprise GO SPORT est autorisée à procéder à la neutralisation de la voie de droite de circulation au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville pour stationner un camion pour un déchargement et une livraison de mobilier.

En cas d'utilisation d'un monte-meubles, il est rappelé que par mesure de sécurité, aucun piéton ne peut passer sous un monte-meubles ou une nacelle. Le pétitionnaire doit en conséquence établir une déviation piétonne par un balisage sécurisé renvoyant sur les passages piétons amont et aval du chantier ou avoir recours à l'installation d'un passage protégé.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

En aucun cas les emplacements autolib ne doivent être utilisés pour le stationnement du camion.

ARTICLE 2

La vitesse au droit du stationnement est réduite à 30km/h.

La sécurité et le cheminement des piétons est garantie en toute circonstance.

La voie de droite est neutralisée au droit du n° 5-11 rue Charles de Gaulle RD19 à Alfortville avec maintien de 1 voie de circulation dans le sens province-Paris.

La visibilité de la signalisation verticale (panneaux de police, des feux tricolores...) doit être assurée en toutes circonstances.

Le gestionnaire de voirie doit s'assurer qu'il n'y a pas d'interactions avec d'autres arrêtés de circulation en cours sur le même secteur.

ARTICLE 3

Tout autre stationnement que celui du pétitionnaire est interdit et considéré comme gênant conformément à l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est fournie, mise en place et entretenue par l'entreprise GO SPORT sous le contrôle des services techniques du Conseil Départemental, qui doit, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation, le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés selon les prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière.

L'affichage du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les personnels de police et transmis aux tribunaux compétents. Ils sont poursuivis conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7

Cet arrêté est délivré par l'administration à titre précaire et par conséquent il peut être révoqué ou suspendu pour des raisons de sécurité, d'événements fortuits ou de non-respect des conditions fixées dans le présent arrêté sans que le pétitionnaire puisse réclamer de ce fait une indemnité. Dans ce cas, les lieux seront remis dans leur état initial par le pétitionnaire.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ,
Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Alfortville ,
L'entreprise « GO SPORT ».

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 22 novembre 2017

Le Préfet et par délégation :
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1850

Modificatif de l'arrêté DRIEA IdF 2017-1708 du 30 octobre 2017 et réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°23 et la rue Voltaire, dans le sens Province/ Paris, commune du Kremlin-Bicêtre.

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDERANT que la RD7 au Kremlin-Bicêtre est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°23 et la rue Voltaire, dans le sens Province/ Paris, commune du Kremlin-Bicêtre afin de procéder à des travaux de dévoiement de fibre optique ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

L'arrêté DRIEA IdF 2017-1708 du 30 octobre 2017 est modifié comme suit :

À compter de la date de signature jusqu'au vendredi 8 décembre 2017, de jour comme de nuit, la circulation est réglementée sur l'avenue de Fontainebleau (RD7), entre le n°23 et la rue Voltaire, dans le sens Province/ Paris, commune du Kremlin-Bicêtre.

Il est procédé au dévoiement du réseau de fibre optique.

Ces travaux sont réalisés en 2 phases au droit des travaux dans les conditions suivantes :

Phases 1 durée prévisionnelle 2 semaines

- Neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'un cheminement piéton sécurisé de 1,40 m minimum de large.
- Maintien de la traversée piétonne au droit des travaux.

Phase 2, durée prévisionnelle 1 semaine:

- Neutralisation successive des voies au droit des travaux.
- Neutralisation de la voie du site propre depuis la rue Roger Salengro avec déviation des bus dans les voies de circulation générale sur l'avenue de Fontainebleau, en direction de Paris.
- Déplacement de l'arrêt de bus "Roger Salengro-Fontainebleau" en accord avec la RATP.
- **Neutralisation d'une place de stationnement et d'une place de livraison au droit du n°17 avenue de Fontainebleau afin d'assurer la sécurité des usagers des 7 lignes de bus .**

Pendant toute la durée des travaux :

- La vitesse est limitée à 30km/h.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté DRIEA IdF 2017-1708 du 30 octobre 2017 restent inchangés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Education et Circulation Routières

ARRETE N° DRIEA IdF 2017-1852

Portant modification des conditions de circulation et de stationnement des véhicules de toutes catégories quai Blanqui (RD138), au droit des numéros 81 et 83, à Alfortville.

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 Février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

CONSIDERANT que la RD138 à Alfortville est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDERANT la pose d'un échafaudage et le stockage d'éléments en vue de la réalisation de travaux sur le quai Blanqui (RD138), au droit des Numéros 81 et 83 ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR la proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

A compter du 27 novembre 2017 au 9 février 2018 inclus, de jour comme de nuit, la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories sont réglementés à Alfortville, au niveau des numéros 81 et 83 du quai Blanqui.

ARTICLE 2 :

Il est procédé à la mise en place d'un échafaudage sur le quai Blanqui (RD138), dans les conditions suivantes :

- L'échafaudage de 33,00 mètres de longueur sur 1,00 mètre de largeur, est installé sur le trottoir au droit du 81-83 quai Blanqui (RD138) à Alfortville du 27 novembre 2017 au 9 février 2018 ;
- Le stockage des éléments de 14 mètres de longueur sur 2 mètres de largeur est installé sur le trottoir au droit du 81 quai Blanqui (RD138) du 27 novembre 2017 au 9 février 2018 ;
- Durant la livraison (du 27 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017) et rechargement (du 5 février 2018 au 9 février 2018) l'entreprise EMA est autorisée à neutraliser partiellement la voie de droite de circulation pour y stationner le véhicule de déchargement et rechargement ;
- La livraison et la dépose se feront respectivement du 27 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 pour le montage et du 5 février 2018 au 9 février 2018 pour le démontage ;
- Le cheminement des piétons est maintenu sur le trottoir avec la mise en place d'un passage d'au moins un mètre quarante.

Généralité durant la livraison et l'enlèvement:

- La circulation sur 2 voies est réduite à une seule voie ;
- Le balisage peut être maintenu 9h30 à 16h00 ;
- La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/heure ;
- Interdiction de dépasser sur toute la section.

ARTICLE 3 :

La voie restant ouverte à la circulation générale aura au moins une largeur de 3,50m pour permettre la circulation des véhicules de secours (police, Pompiers, SAMU ...), ainsi que celle des transports exceptionnels, qui devra être assurée pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont exécutés par l'ENTREPRISE MODERNE D'APPLICATION (EMA), 7, rue Albert Einstein 77420 Champs-sur-Marne, sous le contrôle du Conseil Départemental du Val de Marne - Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements - Service Territorial Ouest - 100, avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA).

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non- respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et L.325-3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest de Villejuif) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile-de-France,

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

Monsieur le Maire d'Alfortville,

L'entreprise EMA,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 23 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTE DRIEA IdF N° 2017-1853

Réglementant temporairement la circulation sur la RN19, dans les deux sens de circulation, entre les PR17+0820 et 19+0400 sur le territoire des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes et Villecresnes

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Monsieur Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement de la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours « hors chantiers » de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France ;

Vu l'avis des Maires des communes de Boissy-Saint-Léger, Limeil-Brévannes, Villecresnes et Yerres ;

Considérant que la RN19 dans Boissy-Saint-Léger est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant que pour permettre la réalisation du diffuseur devant raccorder la déviation de la RN19 à la RN19 existante entre le PR17+0820 et le PR19+0400, il convient de réglementer temporairement la circulation à partir du 27 novembre 2017 jusqu'au 31 août 2018 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA-IDF-2017-1658 du 23 octobre 2017.

Article 2 :

La voie lente du sens Paris>province est neutralisée du 27 novembre 2017 au 29 novembre entre les PR 18+0200 et PR19+0000 entre 8h30 et 15h00.

Les BT4 installés entre la voie lente et la bande d'arrêt d'urgence dans le sens Paris-province seront déposés.

Article 3 :

La RN19 est fermée les nuits du 30 novembre 2017 au 1^{er} décembre 2017 et du 1^{er} décembre 2017 au 2 décembre 2017 pour travaux entre 22h et 6h :

- entre les PR18+0100 et PR19+0400 dans les deux sens de circulation (balisage lourd), sauf besoin de chantier ou nécessité de service
- entre les PR17+0820 et PR18+0100 dans le sens Paris>province (pré-barrage), sauf besoin de chantier ou nécessité de service

La nuit du 4 au 5 décembre 2017 est prévu en réserve.

Un itinéraire de déviation est prévu :

Les usagers en direction de Paris empruntent la route de la Grange (RD260 - Villecresnes) puis l'avenue Gourgaud (RD941 - Yerres). Arrivés au rond-point, ils tournent à droite sur l'avenue de la Grange (RD94 – Yerres), continuent sur l'avenue Descartes (RD204 – Limeil-Brévannes) puis sur le chemin du Moulin. L'avenue de Valenton (RD136 – Limeil-Brévannes) à droite permet de revenir sur la RN19.

Les usagers en direction de la province peuvent emprunter ce trajet en sens inverse.

Article 4 :

A partir du 2 décembre 2017 et jusqu'au 31 août 2018, la RN19 est fermée dans les deux sens de circulation entre les PR18+0250 et PR19+0000 et la circulation générale :

- est déviée dans les deux sens sur une voirie provisoire entre les PR18+0250 et PR18+0650
- la voie lente du sens province>Paris est basculée sur la bande d'arrêt d'urgence du sens Paris>province entre les PR18+0650 et PR19+0000. La voie rapide du sens province>Paris et le sens Paris>province est dévié sur une voirie provisoire.

Dans les deux cas, la capacité de deux fois deux voies est maintenue. La largeur des voies lentes est abaissée à 3,20 mètres, celles des voies rapides à 2,80 mètres. La vitesse est limitée à 50 km/h dans les deux sens.

Article 5 :

La voie bus est définitivement neutralisée à partir du 2 décembre 2017.

Article 6 :

Création d'un carrefour à feux entre les accès de chantier situés au PR18+0340 dans le sens Paris>province et au PR18+0400 dans le sens province>Paris à partir du 2 décembre 2017 jusqu'au 31 août 2018.

Les deux feux de chantier sont reliés à deux feux tricolores situés légèrement en amont de l'accès chantier dans les deux sens de circulation sur la RN19.

Article 7 :

Les opérations de pose et de retrait du balisage et de la signalisation temporaire adéquate à la neutralisation de voie sont assurées par l'entreprise RAZEL-BEC (Christ de Saclay – 3 rue René Razel – 91892 Orsay – 01 69 85 67 70), qui doit en outre prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique et sont contrôlées par l'AGER Est (UER Brie Comte Robert/CEI Brie Comte Robert).

La pré-signalisation et la signalisation sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 et au manuel de chef de chantier « Signalisation temporaire » - Editions du SETRA.

Article 8 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès verbaux dressés soit par les personnels de police, soit par les agents assermentés par la Direction des Routes Île-de-France, et transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à un engagement de poursuite, conformément aux dispositions du livre I du Code de la Route, et notamment son titre 2.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet

Article 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
Monsieur le Maire de Boissy-Saint-Léger,
Madame le Maire de Limeil-Brévannes,
Monsieur le Maire de Villecresnes,
Monsieur le Maire de Yerres,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée aux SAMU du Val-de-Marne et à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Bureau de Gestion Régionale
de l'Éducation Routière

Jean-Pierre OLIVE



**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation routières

Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-1854

**portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Arcueil
en raison de travaux de création de branchement Orange.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la convention de gestion de la route départementale 920 et de la route départementale 62 entre le Département des Hauts-de-Seine et le Département du Val-de-Marne du 28 novembre 2008 ;

Vu la demande formulée le 8 novembre 2017 par Normandie Réseaux,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Arcueil,

Considérant que la RD920 à Arcueil est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de création de branchement Orange nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du mardi 28 novembre 2017 au vendredi 8 décembre 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Arcueil, la voie de droite est neutralisée sur 60 mètres en amont de la rue Gouyon du Verger. Le stationnement est interdit au droit des travaux. Un cheminement piéton d'une largeur de 1,40 mètre est maintenu en toutes circonstances sur le trottoir. Le flux des piétons est géré par un homme trafic de l'entreprise chargée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 21h00 à 5h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par Normandie Réseaux - Téléphone : 01 60.46.78.15 - Adresse : 10, rue Jean Jaurès 91860 Epinay-sous-Sénart.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de Mme Saadi (06 69.15.92.15), Normandie Réseaux, Téléphone : 01 60.46.78.15 - Adresse : 10, rue Jean Jaurès 91860 Epinay-sous-Sénart.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire d'Arcueil,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 24 novembre 2017

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routière

Renée CARRIO



**PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction régionale et interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation routières

**Arrêté inter-préfectoral DRIEA n°2017-1864
portant réglementation provisoire des conditions de circulation sur la RD920 à Cachan
en raison de travaux de réalisation de sondages d'amiante sur trottoir dans le cadre du
projet de tunnelier.**

LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4,

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421.1,

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 août 2016, portant nomination de M. Pierre SOUBELET en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et autoroutes et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté MCI n°2016-58 du 5 septembre 2016 de Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et du mois de janvier 2018 ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la convention de gestion de la route départementale 920 et de la route départementale 62 entre le Département des Hauts-de-Seine et le Département du Val-de-Marne du 28 novembre 2008 ;

Vu la demande formulée le 16 novembre 2017 par SEIP IDF,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Cachan,

Considérant que la RD920 à Cachan est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation,

Considérant que des travaux de réalisation de sondages amiante sur trottoir, dans le cadre du projet de tunnelier, nécessitent de prendre des mesures de restriction de circulation,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Du lundi 4 décembre 2017 au vendredi 22 décembre 2017, sauf le(s) samedi(s) et dimanche(s), sur l'avenue Aristide Briand (RD920) à Cachan, la voie de droite est neutralisée sur 60 mètres à l'avancement des travaux, entre la rue Victor Carmignac et la rue de la Grange Ory. Le stationnement est interdit au droit des travaux.

Si la largeur du cheminement piéton est inférieur à 1,40 mètre sur trottoir, la gestion du flux des piétons est gérée par un homme trafic de l'entreprise chargée des travaux.

L'emprise des travaux sur chaussée est autorisée de 9h00 à 16h30.

ARTICLE 2 : La vitesse au droit du chantier est réduite à 30 km/h.

Le cheminement et la protection des piétons sont assurés en toutes circonstances.

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R.417-10 du code de la route.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par SEIP IDF, Téléphone : 01.64.49.03.40) Adresse : Rue des Graviers 91160 Saulx-les-Chartreux.

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par l'entreprise chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le chantier s'effectue sous le contrôle de M. LEROY (06.13.52.33.93), SEIP IDF, Téléphone : 01.64.49.03.40) - Adresse : Rue des Graviers 91160 Saulx-les-Chartreux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Maire de Cachan,

ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le chantier et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Paris, le 28 novembre 2017

Pour le Préfet du Val-de-Marne et par délégation,
Pour le Préfet des Hauts-de-Seine et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRETE DRIEA IdF N° 2017-1893

Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories au droit des numéros 20 à 24 quai Blanqui (RD138) à Alfortville.

LE PREFET DU VAL DE MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris réglémentant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val de Marne ;

Vu le décret n°71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis et du Val de Marne ;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des Routes à Grande Circulation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Thierry LELEU en qualité de Préfet du Val de Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant nomination du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France M. Gilles LEBLANC, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté n° IDF-2017-06-19-012 du 19 juin 2017 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, Préfet de Paris, portant délégation de signature des actes administratifs à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/818 du 13 mars 2017 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2017-1626 du 3 novembre 2017 du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la circulaire du 7 décembre 2016 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2017 et le mois de janvier 2018 ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Alfortville ;

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories entre les numéros 20 et 24 quai Blanqui (RD138), dans le sens Province/Paris, à Alfortville, afin de procéder à la construction d'un immeuble de logements ;

CONSIDERANT que la RD138 à Alfortville est classée dans la nomenclature des routes à grande circulation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter de la date de signature du présent arrêté, et ce jusqu'au 31 mars 2018, de jour comme de nuit, la circulation des véhicules de toutes catégories est modifiée au droit des numéros 20 à 24 quai Blanqui (RD 138) à Alfortville, dans le cadre de la construction d'un immeuble de logements.

ARTICLE 2 :

Pour la réalisation des travaux de construction situés au droit des numéros 20-22 quai Blanqui, les conditions de circulation suivantes et les restrictions de circulation nécessaires à l'exécution des travaux sont maintenues 24h00 sur 24h00 au droit du chantier :

- Neutralisation de dix places de stationnement au droit du chantier entre le n° 24 et le n° 20 quai Blanqui.

- Neutralisation totale du trottoir au droit des travaux dans le sens Province/Paris. Les piétons sont déviés sur le trottoir opposé au moyen des passages piétons existants en amont et en aval du chantier. Cette déviation sera indiquée par une signalisation au niveau des carrefours concernés.

- Les accès au chantier sont gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

- Aucun camion en attente n'est toléré sur la chaussée.

- Les accès aux propriétés riveraines sont maintenus en permanence.

ARTICLE 3 :

Pendant toute la durée des travaux, la vitesse des véhicules au droit du chantier est réduite à 30km/h.

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée.

Le permissionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de se prémunir de la chute d'objets quelconques sur les usagers de la voie publique.

La visibilité des panneaux de police et des feux tricolores doit être assurée en toutes circonstances.

La signalisation réglementaire et l'affichage de l'autorisation sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise ECM, Parc d'Activités Charles de Gaulle – 18 rue des Artisans BP70812 – 95198 GOUSSAINVILLE CEDEX.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 5 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de celui-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du code cité ci-dessus.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne,
Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
Monsieur le Maire d'Alfortville,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le : 30 novembre 2017

Pour le Préfet et par délégation :
La Cheffe de Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
Unité départementale de l'Hébergement et du Logement du Val-de-Marne
Service de l'Habitat et de la Rénovation Urbaine
Bureau Intervention dans l'Habitat Privé

ARRETE N° 2017- 4202
relatif à la composition
de la commission locale d'amélioration de l'habitat

LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment son article R 321-10 ;

VU le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU le décret n° 2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'arrêté n° 2016-1595 du 19 mai 2016 relatif à la composition de la CLAH ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Président de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires UNPI 94 le 16 mai 2017 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Président de la Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires UNPI 94 par courriel en date du 24 octobre 2017 ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Président de la Confédération Générale du Logement du Val-de-Marne le 3 février 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Président de la Confédération Générale du Logement du Val-de-Marne par courriel en date du 12 février 2016 ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-de-Marne - CAUE - le 3 février 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Directeur du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement du Val-de-Marne par courriel en date du 22 février 2016 ;

VU la lettre de consultation adressée à Monsieur le Directeur de l'action sociale du Conseil Départemental du Val-de-Marne le 3 février 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Directeur adjoint de l'action sociale du Conseil Départemental du Val-de-Marne par courrier en date du 24 mars 2016 ;

VU la proposition faite par Monsieur le Directeur Général d'Action Logement Ile-de-France par courriel en date du 28 avril 2017 ;

VU le courriel de consultation adressé à Madame la Directrice de l'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne le 18 septembre 2017 ;

VU la proposition faite Madame la Directrice de l'action sociale de la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne le 27 octobre 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La commission locale d'amélioration de l'habitat du département du Val-de-Marne, présidée par le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant, est composée comme suit :

I - Membre de droit

- Monsieur le Délégué de l'Agence dans le département ou son représentant

II – Membres nommés pour trois ans

Représentant des propriétaires :

Monsieur GRILLAT Alain, suppléant Madame GRILLAT Vassilissa

Représentant des locataires :

Madame DE LA FONCHAIS Josiane, suppléant Monsieur PAVLOVIC Stéphane

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine du logement :

Monsieur WISSLER Richard, suppléant Madame GRIGY Laëtitia

Personne qualifiée pour ses compétences dans le domaine social :

Madame RENARD Sylviane, suppléante Madame REVERDY Pascale

Madame NGANTSI Ruth-Delphine, suppléante Madame DA-SILVA-JOUBERT Lidia

Représentants d'Action Logement :

Monsieur FOURNERAUT Bertrand, suppléante Madame CHANCEREL Claire.

Article 2

Les membres de la commission sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 3

L'arrêté n° 2016-1595 du 19 mai 2016 relatif à la composition de la CLAH est abrogé.

Article 4

Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-de-Marne et Le Directeur de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 23 novembre 2017

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

A R R Ê T É n°2017-01081 du 21 novembre 2017

**relatif à
la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes**

Le Préfet de Police,

Vu les articles L.3120-1 et suivants du code des transports ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-1 à R 133-15;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Article 1^{er}

La commission locale des transports publics particuliers de personnes, pour la zone constituée de la ville de Paris, des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et des parties de Seine-et-Marne et du Val-d'Oise situées sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, est placée sous la présidence du Préfet de police ou de son représentant.

Article 2

Cette commission comprend un collège de représentants de l'Etat, composé de 13 membres, un collège de représentants des professionnels, composé de 13 membres, un collège de représentants des collectivités territoriales, composé de 13 membres, et un collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, composé de 13 membres au maximum.

Article 3

Le collège de représentants de l'Etat est composé de la manière suivante :

- le préfet de police de Paris, ou son représentant,
- le préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris ou son représentant,
- le préfet des Hauts-de-Seine ou son représentant,
- le préfet de la Seine-Saint-Denis ou son représentant,
- le préfet du Val-de-Marne ou son représentant,
- le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ou son représentant,

- le directeur des transports et de la protection du public de la préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur départemental de la protection des populations de Paris ou son représentant,
- le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur opérationnel des services techniques et logistiques de la Préfecture de Police ou son représentant,
- le directeur général de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de Paris ou son représentant,
- le directeur du régime social des indépendants (RSI) Ile-de-France-Centre ou son représentant,

Article 4

Le collège de représentants des professionnels est composé de la manière suivante :

- pour la profession de taxi :
 - la chambre syndicale des cochers chauffeurs CGT-taxis (CSCC CGT-Taxis) - 1 siège,
 - le Syndicat de Défense des Conducteurs du Taxi Parisien (SDCTP) - 1 siège,
 - la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP Taxi) - 1 siège,
 - la Chambre Syndicale des Loueurs d'Automobiles (CSLA) - 1 siège,
 - la Chambre Syndicale des Loueurs de Voitures Automobiles et des entreprises titulaires d'autorisations de stationnement (CSLVA) - 1 siège,
 - la Chambre Syndicale des Sociétés Coopératives des Chauffeurs de Taxi de la Région Parisienne (CSSCTP) - 1 siège,
 - la Fédération Départementale des Taxis du Val-de-Marne (FDT 94) - 1 siège,
 - la Confédération Générale du Travail - Force ouvrière (CGT-FO) - 1 siège,
- pour la profession de véhicules de transport avec chauffeur :
 - la Fédération Nationale des transports et de la logistique Force Ouvrière (FO-UNCP) – 3 sièges,
 - la Chambre Syndicale Nationale des Entreprises de Remise et de Tourisme (CSNERT) - 1 siège,
- pour la profession de véhicules motorisés à deux ou trois roues :
 - l'Union Nationale des Syndicats Autonomes –Transport (UNSA) - 1 siège.

Article 5

Le collège de représentants des collectivités territoriales est composé de la manière suivante :

- la Ville de Paris - 3 sièges,
- Ile-de-France Mobilités - 2 sièges,
- la région Ile-de-France - 1 siège,

- la métropole du grand Paris - 1 siège,
- le conseil départemental des Hauts-de-Seine - 1 siège,
- le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis - 1 siège,
- le conseil départemental du Val-de-Marne - 1 siège,
- un représentant des communes du département des Hauts-de-Seine,
- un représentant des communes du département de la Seine-Saint-Denis,
- un représentant des communes du département du Val-de-Marne.

Article 6

Le collège de représentants des consommateurs, de personnes à mobilité réduite, d'usagers des transports, ou d'associations agissant dans le domaine de la sécurité routière ou de l'environnement, est composé de la manière suivante :

- l'Association des usagers des transports- FNAUT Ile-de-France - 1 siège,
- l'Association Prévention Routière-région Ile-de-France - 1 siège,
- l'association des paralysés de France-délégation de Paris (APF) - 1 siège,
- l'Union Régionale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (URAPEI) - 1 siège,
- l'Union Départementale des Associations Familiales de Paris (UDAF) - 1 siège,
- la confédération nationale des associations familiales catholiques (CNAFC) - 1 siège,
- l'association de défense, d'éducation et d'information du consommateur (ADEIC) - 1 siège.

Article 7. - L'arrêté n° 2014-00407 du 21 mai 2014 modifié relatif à la composition et au fonctionnement de la commission des taxis et des voitures de petite remise est abrogé.

Article 8. - Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Michel DELPUECH



Arrêté n° 2017-01086
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction de l'ordre public et de la circulation

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21-1, R. 15-19 et A. 34 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R* 122-42 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2010 fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de police ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police, notamment son article 5 ;

Vu l'avis favorable du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 7 novembre 2017, concernant d'une part le changement de dénomination de la compagnie de garde de l'hôtel préfectorale en compagnie de sécurisation de la cité, et d'autre part la création de la compagnie de garde du TGI de Paris ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête :

Article 1^{er}

La direction de l'ordre public et de la circulation, qui constitue la direction chargée du maintien de l'ordre public et de la régulation de la circulation mentionnée à l'article 3 du décret du 24 juillet 2009 susvisé, est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police.

Le directeur de l'ordre public et de la circulation est assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée à Paris :

- 1° du maintien de l'ordre public ;
- 2° de la protection du siège des institutions de la République et des représentations diplomatiques ;
- 3° de la sécurité des déplacements et séjours officiels ;
- 4° du contrôle du respect des dispositions du code de la route et, en particulier, de la prévention et de la lutte contre la délinquance et les violences routières ;
- 5° de la régulation de la circulation routière ;
- 6° de la garde du tribunal de grande instance de Paris et de son dépôt ;
- 7° de la garde et des transferts des détenus et retenus ;
- 8° de la sécurisation opérationnelle de secteurs de la capitale.

À ce titre, elle concourt également aux missions de police administrative.

Elle participe, en outre, en liaison avec la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à la prévention et à la lutte contre la délinquance sur la voie publique.

Article 3

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée des opérations de maintien de l'ordre public dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ainsi que dans les secteurs définis par l'arrêté du 02 juin 2017 susvisé sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly en liaison avec les services de police territorialement compétents.

Sur décision du préfet de police, elle assure, dans ces départements et sur les emprises des aérodromes mentionnés à l'alinéa précédent la sécurité des déplacements, manifestations et sites qui lui sont désignés.

Article 4

La direction de l'ordre public et de la circulation est chargée, en liaison avec les services de la police et de la gendarmerie nationales territorialement compétents, des opérations de régulation de la circulation et de missions de sécurité routière sur les routes figurant en annexe de l'arrêté du 23 juin 2010 susvisé ainsi que sur celles des emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, à l'exclusion de celles attenantes desservant directement et celles traversant les aérogares.

À cet effet, les compagnies républicaines de sécurité autoroutières implantées dans la zone de défense de Paris sont placées pour emploi sous la direction fonctionnelle du directeur de l'ordre public et de la circulation.

Article 5

La direction de l'ordre public et de la circulation assiste le préfet de police dans la coordination des mesures d'information de circulation et de sécurité routières dans la zone de défense et de sécurité de Paris. À ce titre, elle prépare et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et assure la coordination technique de la mise en œuvre des mesures de coordination de gestion du trafic et d'information routière et des plans départementaux de contrôle routier.

Article 6

La direction de l'ordre public et de la circulation assure le contrôle du respect de l'application de la réglementation relative aux taxis et aux autres catégories de véhicules de transport particulier de personnes à titre onéreux dans la zone de compétence du préfet de police.

Article 7

La direction de l'ordre public et de la circulation concourt, en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, à la gestion des moyens qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION

Article 8

La direction de l'ordre public et de la circulation comprend ;

- l'état-major ;
- la sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières ;
- la sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne ;
- la sous-direction de la gestion opérationnelle.

SECTION 1^{ÈRE} L'état-major

Article 9

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement de l'ordre public ;
- l'unité technique opérationnelle ;
- l'unité de conception et de diffusion infographique ;
- le bureau de l'état-major opérationnel ;
- la cellule de synthèse, d'analyse prospective et stratégique et d'études (SYNAPSE).

En outre, le service d'ordre public de nuit est rattaché au chef d'état-major.

SECTION 2

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne

Article 10

La sous-direction de l'ordre public de l'agglomération parisienne comprend deux divisions opérationnelles.

Article 11

La division des unités opérationnelles comprend :

- le service du groupement des compagnies d'intervention ;
- l'unité des barrières.

La division des unités spécialisées comprend :

- le service du groupement d'information de voie publique ;
- le groupe d'intervention et de protection.

SECTION 3

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières

Article 12

La sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières, dont la compétence territoriale figure à l'article 4 du présent, comprend :

- l'état-major régional de circulation ;
- la division régionale motocycliste ;
- la division régionale de la circulation ;
- la division régionale de la sécurité routière.

En outre, sont mises à disposition de la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières pour emploi les compagnies républicaines de sécurité (CRS) autoroutières implantées dans la zone de défense et de sécurité de Paris.

Le pôle de sécurité routière de la préfecture de police est rattaché à la sous-direction régionale de la circulation et de la sécurité routières (SDRCSR). Le sous-directeur régional de la circulation et de la sécurité routières est chef du projet sécurité routière de la préfecture de police.

Article 13

L'état-major régional de la circulation comprend :

- le centre d'information et de commandement régional de circulation ;
- le service de coordination opérationnelle régionale ;
- le service régional d'études d'impact.

Article 14

La division régionale motocycliste comprend :

- le service des compagnies motocyclistes ;
- les trois compagnies territoriales de circulation et de sécurité routières.

Article 15

La division régionale de la circulation comprend :

- le service des compagnies centrales de circulation ;
- le service de circulation du périphérique.

Article 16

La division régionale de la sécurité routière comprend :

- l'unité de traitement judiciaire des délits routiers ;
- la compagnie de police routière.

SECTION 4

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne

Article 17

La sous-direction de la protection des institutions, des gardes et des transferts de l'agglomération parisienne comprend une division de sécurisation et de protection des institutions et une division des gardes et escortes.

Article 18

La division de sécurisation et de protection des institutions comprend :

- le service de protection et de sécurisation ;
- le service de garde des institutions.

Le service de protection et de sécurisation comprend :

- l'unité générale de protection ;
- l'unité mobile d'intervention et de protection ;
- l'unité de sécurisation opérationnelle de la capitale.

Le service de garde des institutions comprend :

- la compagnie de garde de l'Élysée ;
- la compagnie de sécurisation de la Cité.

Article 19

La division des gardes et escortes comprend :

- Le service de garde du dépôt et du tribunal de grande instance de Paris ;
- La compagnie de transferts, d'escortes et de protections.

Le service de garde du dépôt et du tribunal de grande instance de Paris comprend :

- La compagnie de garde du dépôt du palais de justice ;
- La compagnie de garde du tribunal de grande instance.

SECTION 5

La sous-direction de la gestion opérationnelle

Article 20

La sous-direction de la gestion opérationnelle comprend :

- le service de gestion opérationnelle des ressources humaines ;
- le service de gestion opérationnelle des équipements, de l'immobilier et des finances ;

- le service du contrôle et de l'évaluation ;
- l'unité de prévention et de soutien.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 21

Les missions et l'organisation des services et unités de la direction de l'ordre public et de la circulation sont précisées, le cas échéant, par des instructions spécifiques prises après avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police.

Article 22

L'arrêté n° 2017-00805 du 24 juillet 2017, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Article 23

Pour l'emprise de l'aérodrome de Paris-Orly, les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2018.

Article 24

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des autres préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 23 novembre 2017

Michel DELPUECH



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Ivry-sur-Seine, le 21 novembre 2017

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**MISSION DES SERVICES PÉNITENTIAIRES
DE L'OUTRE-MER**

Service du Droit Pénitentiaire

**Arrêté portant délégation de signature relatif à certains actes de gestion
de la population pénale au sein de la mission Outre-mer**

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Hubert MOREAU, directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires d'Outre-mer à compter du 1^{er} février 2015 ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 22 septembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert MOREAU, Directeur interrégional des services pénitentiaires, chef de la mission des services pénitentiaires de l'Outre-mer, à l'effet de signer, au nom du Garde des Sceaux, ministre de la justice, l'ensemble des actes relatifs aux affaires des services placés sous son autorité ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 22 septembre 2017, article 13 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions ».

Arrête :

Article 1 : délégation est donnée à Madame Françoise VINCENOT-VALDENNAIRE, Attachée d'administration, chef du service du droit pénitentiaire, afin prendre de toutes les décisions administratives individuelles nécessaires dans le domaine de l'isolement administratif des personnes détenues.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val de Marne.

**Le Directeur Interrégional,
Chef de la Mission des Services Pénitentiaires
de l'Outre-Mer,**

Hubert MOREAU

MSPOM

48, rue Denis Papin
94200 IVRY-SUR-SEINE
Téléphone : 01 45 15 19 40
Télécopie : 01 45 15 19 68

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

**Monsieur Christian ROCK
Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne**

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD